

VI^e ANNÉE

N^o 6. — JUIN 1901

MUSÉE SOCIAL

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN BELGIQUE

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR DU MUSÉE SOCIAL

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13 (5^e)

1901

FONDATEUR :

Le Comte de Chambrun

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. E. Loubet, Président de la République.
Léon Bourgeois, Député, ancien Président du Conseil.
A. Ribot, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL

Président : **M. Jules Siegfried**, ancien Ministre.

Vice-Président : **M. Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'École des Mines et à l'École libre des Sciences politiques.

Secrétaire-Trésorier : **M. Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.

Membres : **M. Audiffred**, Député.

M. Albert Gigot, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.

M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.

M. E. Tisserand, Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION

Directeur : **M. Léopold Mabillean**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Délégué au service industriel et ouvrier : **M. Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.

Délégué au service agricole : **M. le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.

Délégué au service des publications : **M. André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.

Secrétaire : **M. Fernand Engerand**, Avocat.

Bibliothécaire : **M. Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit.

Actuaire-conseil : **M. Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaire de France.

La Société du Musée Social, reconnue d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée Social, 5, rue Las Cases, Paris.

MUSÉE SOCIAL

Société reconnue d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894

PARIS, 5, rue Las-Cases.

LES RETRAITES OUVRIÈRES EN BELGIQUE⁽¹⁾

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		
INTRODUCTION	166	2° Relevé, par province, des sociétés mutualistes d'affiliation à la Caisse de retraite reconnues légalement	189
CHAPITRE I. — Economie générale de la loi du 10 mai 1900. — Modifications apportées par elle à la législation antérieure. — Les affiliés directs. — Participation de l'Etat.	167	ANNEXE VI. — Statuts-modèles pour société mutualiste.	190
CHAPITRE II. — La mutualité de retraite	173	ANNEXE VII. — Statuts-modèles pour société mutualiste scolaire de retraite.	193
CHAPITRE III. — Exécution financière de la loi. — La Caisse générale de retraite	176	ANNEXE VIII. — Note sur les conditions dans lesquelles les versements sont reçus à la Caisse générale de retraite.	195
CHAPITRE IV. — Mesures transitoires	179	ANNEXE IX. — Renseignements statistiques concernant la Caisse générale de retraite	196
ANNEXE I. — Loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse	183	1° Nombre de versements et nombre de livrets nouveaux par an.	196
ANNEXE II. — Arrêté royal du 20 octobre 1900, établissant les règles générales en vue de l'attribution des allocations de vieillesse.	185	2° Classement des livrets créés de 1890 à 1899 par profession des affiliés.	196
ANNEXE III. — Arrêté royal du 20 février 1901	187	3° Placements de la Caisse de retraite	197
ANNEXE IV. — Arrêté royal du 11 mars 1901	188	ANNEXE X. — Note sur les subsides accordés par les provinces en vue de favoriser les versements à la Caisse de retraite.	197
ANNEXE V. — Les progrès de la mutualité en Belgique de 1895 à 1900.	188	ANNEXE XI. — Propositions de loi déposées sur la question des retraites depuis le 10 mai 1900.	198
1° Note préliminaire.	188		

(1) Cette étude est due à M. G. SALAUN, chargé d'une mission du Musée social en Belgique.

INTRODUCTION

Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.
(Montesquieu.)

L'importance sociale d'un pays ne se mesure point à l'étendue de son territoire ni à l'importance numérique de sa population, mais au zèle qu'il apporte à réaliser les améliorations et les réformes dont la nécessité se fait sentir aujourd'hui d'une manière simultanée, à peu près partout, et qui achèvent de donner à la société moderne une physionomie nouvelle. La Belgique occupe, à cet égard, parmi les nations européennes, une place de choix : sa superficie restreinte, qui ne la force point à agir, tant en hommes qu'en capitaux, sur des nombres aussi formidables que le font les grandes puissances (1) — le caractère surtout industriel et en somme assez homogène de sa population — et, d'autre part, sa neutralité militaire qui, lui laissant l'esprit plus libre, lui assure des finances plus dégagées — tout concourt à faire d'elle un remarquable champ d'observation et d'expérience sociales. Depuis la vaste enquête du travail de 1886, la Belgique a accompli dans cet ordre d'idées, de grandes choses : elle a donné à la solution du problème des habitations ouvrières une ampleur et une généralisation qui n'ont encore été égalées nulle part ; elle a fait un pas décisif dans le sens de l'organisation du travail par l'institution de conseils de l'industrie et du travail ; elle vient de mettre définitivement à l'étude, par le dépôt récent d'un projet de loi, la question des accidents professionnels, et sans doute l'assurance-mala-

(1) « La statistique nous révèle l'existence de 1.100.000 ouvriers mâles, y compris les gens de service, et de 525.000 ouvrières, y compris les domestiques, soit 1.625.000 travailleurs ayant moins de 65 ans, et au delà de cet âge, 95.000 vieillards, et 84.000 ouvrières et domestiques ».

(Discours de M. Hector Denis, Chambre des représentants, Séance du 3 mai 1900.)

die ne tardera pas beaucoup à y recevoir, elle aussi, sa charte légale. Surtout l'initiative privée s'est révélée, dans les domaines qui lui sont propres, particulièrement active et heureuse : une propagande ingénieuse a été faite autour des institutions de prévoyance par les moyens de publicité dont disposent la Caisse générale d'épargne et de retraite et le ministère de l'industrie et du travail, par l'intermédiaire des comités de patronage des habitations ouvrières, et aussi par le concours et la bonne volonté de ces « hommes d'œuvres » dont le dévouement anonyme n'est pas le moins efficace. Cette propagande a porté ses fruits : même l'éducation de la prévoyance a atteint chez une partie des travailleurs belges un degré très supérieur ; on en peut voir le signe le moins équivoque dans l'accroissement inespéré des contrats d'assurance en cas de décès liés à l'exécution de la loi sur les habitations ouvrières ; or on sait combien le caractère complexe et tout à fait désintéressé de ces contrats en rend d'ordinaire l'intelligence difficile à la masse.

Un pays où la prévoyance semble si bien entrée dans les mœurs se devait à lui-même de ne point se dérober à l'examen du redoutable problème des retraites ouvrières. Mais avant de l'aborder, une question préjudicielle se posait, qui était de savoir si la retraite est la seule ou même la meilleure forme de prévoyance désirable pour le travailleur. L'ouvrier se trouve en effet en présence de nécessités bien diverses ; l'esprit de prévoyance ne peut-il pas fort légitimement, dans des circonstances données, se manifester sous d'autres formes que l'acquisition d'une pension de retraite ? et imposer cette acquisition, n'est-ce pas « non seulement décréter la vertu obligatoire, mais décréter la hiérarchie des vertus à pratiquer (2) ? » A vrai dire le Gouvernement et le Parlement belges ne paraissent pas avoir été très vive-

(2) M. Campioni, Commission des pensions ouvrières, Séance du 30 mars 1898.

ment arrêtés par ce scrupule : outre que l'obtention d'une pension de retraite est le désir bien compréhensible de l'immense majorité des travailleurs, et que la collectivité est directement intéressée à la réalisation de ce désir, il n'est pas possible d'arriver légalement à l'« individualisation » des solutions sociales, si désirable soit-elle. C'est affaire à l'initiative privée de se modeler sur les convenances et les préférences individuelles, lorsque chacun est préalablement assuré du minimum indispensable d'existence.

Cette question a du reste été si légèrement effleurée que la loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse, sans avoir été soumise à l'avis du Conseil supérieur du travail, a été votée à la Chambre en quatre séances qui n'ont donné lieu qu'à une discussion très brève, et au Sénat en une seule séance, où il n'a même pas été procédé à un examen détaillé des articles (1). Quelques-uns ont trouvé cette hâte un peu fiévreuse ; quoi qu'il en soit, on éprouve au premier abord, à définir le caractère véritable de la loi belge, un certain embarras : à s'en tenir à son titre modeste, c'est une simple loi d'encouragement, d'intervention de l'État au profit des affiliés à la Caisse de retraite, — à s'en rapporter aux travaux qui l'ont précédée, à l'ardente foi de ses panégyristes, et aux mesures transitoires qui viennent, d'une manière assez inattendue, se greffer sur elle ; ce n'est rien moins qu'un essai de solution générale et définitive de la question. C'est en combinant les textes et les faits que le lecteur, après une analyse rigoureuse, pourra prendre parti entre ces deux opinions.

CHAPITRE PREMIER

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI DU 10 MAI 1900. —
MODIFICATIONS APPORTÉES PAR ELLE A LA LÉGIS-
LATION ANTÉRIEURE. — LES AFFILIÉS DIRECTS. —
PARTICIPATION DE L'ÉTAT.

Lorsqu'on organise un système légal de pensions en faveur des travailleurs, on a le choix entre deux conceptions, dont la première consiste à créer seulement des rentes viagères différées — sauf à admettre, dans une mesure à déterminer, l'anticipation de ces rentes en cas d'invalidité prématurée — et dont la seconde consiste à instituer des pensions d'invalidité, la vieillesse n'entrant en ligne de compte que comme une présomption d'incapacité partielle de travail.

On a estimé en Belgique, malgré la période déjà assez longue d'expérience allemande, que les éléments recueillis jusqu'à ce jour en vue d'élaborer une table des risques d'invalidité, n'étaient ni assez nombreux, ni assez certains, ni déduits d'un stage d'observation suffisant pour que l'on pût, sans témérité, fusionner en une seule les deux organisations destinées à parer au risque d'invalidité et au risque de vieillesse.

L'invalidité prématurée y demeure donc toujours régie par l'article 50 de la loi du 16 mars 1865. En vertu du paragraphe 1^{er} de cet article, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais ces rentes sont réduites en proportion de son âge réel au moment de son entrée en jouissance. Cette règle est toutefois tempérée par le paragraphe 2, lequel stipule que, lorsque l'incapacité de travail provient, soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des

(1) Parmi les travaux préparatoires, qui définissent avec le plus de netteté et d'élévation l'objet et la portée de la loi, il faut citer au premier rang le remarquable rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre, par l'honorable M. Nyssens, ancien ministre de l'industrie et du travail.

rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 fr.

Dans cette hypothèse, l'invalidé reçoit le montant intégral de la rente, telle qu'elle est portée à son livret, eu égard à l'âge primitivement indiqué pour la jouissance, et non réduite en proportion de l'âge auquel survient l'invalidité (1).

D'autre part, la contribution des intéressés à la constitution de leurs pensions de retraite étant, tout naturellement, considérée comme la première et la plus essentielle des données du problème à résoudre, il n'a pas paru que cette intervention personnelle dût être légalement déclarée obligatoire. Les pouvoirs publics ont estimé qu'une telle contrainte rencontrerait dans le tempérament même de la nation belge une opposition décisive ; et, d'ailleurs, les résultats si constants et si remarquables du système de propagande et d'encouragement à la prévoyance, inauguré par la loi du 23 juin 1894, et poursuivi depuis lors avec le même bonheur dans toutes les parties du pays, les ont amenés à penser qu'elle serait pratiquement inutile. La Belgique est donc demeurée fidèle au système qu'elle avait antérieurement adopté, et qui, intermédiaire entre l'obligation et la pure faculté, repose sur le principe de la « liberté subsidiée ». On caractériserait assez exactement d'un mot ce système en disant que c'est un système « subventionniste ». Ramenée à sa plus simple expression, la loi du 10 mai 1900 se réduit en somme à une consolidation légale des subsides précédemment accordés, par la bienveillance gouvernementale, à ceux qui s'affilient à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire des sociétés mutualistes, et à l'accession au bénéfice des primes des affiliés directs. De ce qui était une libéralité aléatoire — au moins en

(1) Par exemple, une personne affiliée dès l'âge de 15 ans, ayant fixé l'entrée en jouissance à 65 ans, se trouve, à l'âge de 35 ans, dans l'incapacité de pourvoir à sa subsistance par suite d'un accident du travail ; elle peut alors, à l'âge de 35 ans, jouir des rentes acquises avant l'âge de 30 ans, tout comme si elle était parvenue à l'âge de 65 ans.

principe — accordée par simple crédit budgétaire, elle fait pour l'État une véritable obligation de droit, sanctionnée par l'institution d'un fonds spécial. Elle innove peu ou point, mais, suivant le mot de M. Nyssens, « elle rend définitif et organique ce qui n'était que provisoire et annuel ».

Avant la loi de 1900, en effet, un crédit, était inscrit annuellement au budget (2) ; des *points* étaient accordés aux mutualités intermédiaires d'après les versements dont elles pouvaient faire état, et la valeur du point était déterminée après la clôture du travail de vérification. Le taux de la subvention était donc, en théorie, essentiellement variable : en fait cependant, depuis trois ans, on avait pu assurer au point une valeur fixe de 60 centimes ; mais, les versements à prendre en considération étant limités à la somme de 12 francs par tête, la prime de l'État ne pouvait dépasser 7 fr. 20 par an et par livret.

Désormais les 60 centimes constituent un chiffre fixe au-dessous duquel on ne descendra pas ; et l'encouragement continuera jusqu'aux 15 premiers francs versés sur le livret, soit une augmentation de 1 fr. 80 par affilié ; le subside de l'État pourra donc atteindre 9 francs par an et par affilié. Ainsi un ouvrier qui verse par an 8 francs, auxquels le patron ajoute 4 francs et la mutualité 3 francs, soit en tout 15 francs, recevra 9 francs de prime de l'État ; il y aura donc 24 francs inscrits à son livret pour 8 francs qu'il aura personnellement versés. Toutefois, contrairement à la pratique antérieurement suivie, les versements effectués au moyen des subventions accordées par les pouvoirs publics (et notamment par les provinces et les communes) ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'État. M. de Smet de Naeyer, président du con-

(2) Ce crédit étant un crédit de répartition, on appelait *point* le rapport entre le chiffre qu'il atteignait et le montant des versements appelés à bénéficier des subsides de l'État.

seil et ministre des finances, s'en est expliqué à la Chambre des représentants : « Le système de la loi, a-t-il dit, consiste à subsidier l'effort personnel de l'ouvrier, ainsi que l'intervention très louable du patron ; ce sont là deux manifestations en quelque sorte connexes de l'initiative privée. Mais il ne peut être question pour l'État de superposer son subsidé à celui de la province ou de la commune... Les pouvoirs publics ne se subsidient pas entre eux. » Il ne s'agit ici, bien entendu, que des subsides accordés par les pouvoirs publics agissant comme tels, et non des versements qu'ils feraient, à titre patronal, au profit de personnes dont ils utiliseraient les services.

L'assuré n'est admis au bénéfice des primes de l'État que jusqu'au moment où l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffit pour lui constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs (1) ; c'est le chiffre que l'on s'accorde généralement à considérer comme nécessaire et suffisant pour former une pension strictement alimentaire, et l'on a estimé avec raison que l'intervention de la collectivité ne devait pas avoir pour effet d'assurer davantage aux intéressés. En vue de ne point favoriser les uns au détriment des autres, on a décidé que par une sorte de forfait légal, ce maximum de 360 fr. serait établi en supposant les versements à *capital réservé effectués à capital abandonné*, et l'entrée en jouissance des rentes fixées uniformément à 65 ans (2).

(1) Les provinces d'Anvers et de Brabant ont adopté la même règle, en ce qui concerne les subsides qu'elles accordent sur leur budget ; celle de Liège l'applique aux rentes acquises à fonds perdus ; si le capital a été réservé, la limite est réduite de moitié. Un système analogue est suivi par la Flandre orientale : le maximum est de 182 fr. 50 à capital abandonné, et de 125 francs à capital réservé, si ce dernier s'élève à 1.000 francs. Par contre, la province de Hainaut élève la limite de la rente à 500 francs.

(2) Ce forfait légal a été établi pour que, grâce à la réserve du capital et à la réduction correspondante de la pension, l'affilié qui a choisi ce mode de placement, n'atteignant que tardivement le maximum au-dessus duquel la prime n'est plus accordée, ne soit indûment avantagé au détriment de celui qui a effectué ses versements à capital aliéné. Toutefois, à titre transitoire, les rentes acquises au moyen

Celui qui veut se constituer une pension, tout en assurant un capital à ses héritiers, aurait avantage à recourir à une combinaison comportant à la fois l'acquisition d'une rente viagère à capital aliéné et la constitution d'une assurance en cas de décès. Sans méconnaître le bien fondé de cette observation, le législateur belge a craint que la complexité d'une telle opération l'empêchât d'être comprise en pratique de la masse des travailleurs ; il n'a point voulu faire violence aux habitudes acquises, ni heurter de front ce sentiment de discrédit qui s'attache, dans les milieux populaires, aux placements à fonds perdu. Il n'a donc rien changé, sur ce point, à la situation antérieure : les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé ; en fait, ce dernier mode est de beaucoup le plus répandu. « A Dinant, sur 25.000 participants, il y en a un seul qui verse à capital abandonné ; à Philippeville, sur 5.000 affiliés, il n'y en a que 3 qui font abandon du capital. On constate le même fait dans les Flandres : dans la ville d'Ypres, notamment, sur 147 versements, on n'en relève que 2 à capital abandonné ; la proportion des versements à capital abandonné est de 3 0/0 pour tout l'arrondissement. — En ce qui concerne l'ensemble du pays, la proportion des versements de ce genre ne s'élève pas au delà de 5 0/0, d'après les statistiques qu'il a été possible d'établir (3). »

Quelques savants belges pensent que cette pratique entache le système, suivant une expression employée à la commission extra-parlementaire des pensions ouvrières, d'un véritable

des sommes versées avant le 1^{er} janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

On emploie généralement en Belgique l'expression de « capital abandonné » au lieu de celle de « capital aliéné » usitée d'ordinaire en France. On s'est servi indifféremment de l'une et de l'autre au cours de cette étude.

(3) Chambre des représentants, séance du 3 mai 1900. Discours de M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail.

« péché originel » ; car l'affiliation à la Caisse générale de retraite, à capital réservé, n'est pas, comme paraissent le penser certains membres de cette commission, la combinaison d'un achat de rente avec une assurance sur la vie, payable lors du décès. Dans le montant du capital remboursé, lors du décès, aux héritiers ou ayants droit du déposant, il n'est nullement tenu compte des lois de la mortalité ; ce capital, variable suivant la date du décès, est la totalisation exacte, sans plus, des versements effectués par l'intéressé : il n'y a donc là rien qui ressemble à une opération d'assurance sur la vie, mais un acte d'épargne simple, une sorte de dépôt confié à la Caisse de retraite et restitué par elle intégralement sans intérêts.

Toutefois, la loi déclare que les primes de l'État seront toujours versées à capital aliéné ; car l'objet que se propose l'État n'est point de constituer un capital au profit des héritiers du déposant ; c'est d'augmenter la pension de ce déposant lui-même, et de la rendre autant que possible suffisante pour le mettre à l'abri du besoin ; le placement à capital aliéné est le seul qui permet aux subsides de l'État de produire à cet égard leur maximum d'effet.

Au point de vue de l'intervention de l'État, les travailleurs sont répartis en trois groupes :

Le premier comprend les travailleurs de 16 à 40 ans, qui sont assez jeunes pour que le système de la liberté subsidiée suffise — c'est, du moins, l'espoir des auteurs de la loi — à leur permettre de s'assurer une pension suffisante ; c'est pour eux qu'est fait le régime normal ;

Le second se compose de ceux qui ne sont plus assez jeunes pour pouvoir bénéficier des primes de l'État pendant le temps nécessaire à l'acquisition d'une pension suffisante ; la loi croit pouvoir leur demander un effort supplémentaire en vue de regagner le temps perdu, et leur accorde, en revanche, une assistance plus large ; c'est ainsi qu'elle élève de 15 à 24 francs pour les personnes qui avaient atteint l'âge de

40 ans au 1^{er} janvier 1900, le maximum des versements annuels susceptibles d'être subsidiés ; les primes pourront donc atteindre, en faveur de ces personnes, la somme de 14 fr. 40 au lieu de 9 francs par tête et par an. Ce n'est là évidemment qu'une disposition transitoire, appelée à ne porter ses effets que pendant 25 ans ;

Enfin le troisième comprend les travailleurs de 65 ans et plus qui sont trop âgés pour qu'on puisse attendre d'eux un effort personnel, et pour lesquels il n'y a que des mesures de bienfaisance à prendre, sauf à demander à certains d'entre eux une légère manifestation de bonne volonté.

On a vu que la loi du 10 mai 1900, par une disposition nouvelle, admettait au bénéfice des primes d'encouragement de l'État les personnes qui s'affilient directement, sans l'intermédiaire d'une société mutualiste, à la Caisse générale de retraite. Ces personnes doivent d'abord satisfaire à une condition générale, qui est d'être Belge et d'avoir une résidence en Belgique ; sont admis toutefois à participer aux mêmes faveurs les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique, et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges (1). Mais il faut en outre qu'elles soient dans une situation de fortune qui mérite l'intérêt et appelle le concours de l'État. Pour arriver à déterminer les catégories de personnes qui se trouvent dans ces conditions, la commission extra-parlementaire avait établi la liste d'une série de professions, dans lesquelles les gains sont généralement modestes et dont l'exercice lui paraissait constituer un titre à l'admission aux primes ; elle admettait ainsi les ouvriers, les domestiques, les petits cultivateurs et les artisans. Mais le Gouvernement

(1) L'Allemagne et le canton de Neuchâtel paraissent jusqu'ici les deux seuls pays qui soient dans ce cas ; la loi belge est, sur ce point, beaucoup moins libérale que le système allemand, qui ne comporte aucune distinction de nationalité.

a estimé que dans plus d'un cas cette classification professionnelle pourrait aboutir à des inégalités choquantes : le principe de la loi étant de réserver les libéralités de l'État aux travailleurs de condition modeste, exclusive de l'aisance, telle personne, quoique exerçant un métier ou s'adonnant à l'agriculture, peut se trouver en réalité dans une situation fort aisée, tandis que nombre de petits commerçants et d'autres personnes non comprises dans l'énumération vivraient au jour le jour. D'ailleurs, il est bien difficile de déterminer avec exactitude la qualité professionnelle d'un certain nombre de personnes, et il y a là une marge trop grande pour l'arbitraire (1). Aussi a-t-on préféré s'en tenir à un système prêtant à moins d'hésitations, et chercher le signe extérieur de l'aisance dans le montant des cotisations fiscales (2).

Sont donc exclues des faveurs de l'État, les personnes qui paient en impôts directs, patentes comprises, à son profit, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10.000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10.000 à 25.000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50.000 habitants et au-dessus.

L'exclusion d'une personne entraîne avec elle celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle ; mais, encore une fois, cette exclusion ne concerne que les affiliés directs et non les affiliés mutualistes, ainsi qu'on le verra plus loin. C'est à eux seuls également que s'applique le minimum d'âge de 16 ans accomplis exigé par l'article 3 pour avoir droit aux primes. Mais ce droit n'est acquis à tout affilié

(1) La loi belge du 9 août 1889 avait donné lieu à de très grandes difficultés pour la définition du mot *ouvrier*.

(2) C'est ainsi qu'on a fait en France dans la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

— quel qu'il soit — qu'à condition qu'il ait fait des versements sur son livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire ; toutefois, il a été entendu à la Chambre des représentants que l'expression « avoir fait des versements » n'implique pas la nécessité matérielle de plusieurs versements, et qu'il suffit d'avoir versé au livret.

Sont également exclus du bénéfice des primes, *dans tous les cas*, qu'ils s'affilient à la Caisse générale de retraite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une mutualité, les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite (3) ; cette exclusion ne semble pas frapper les femmes des agents de l'État, même lorsqu'elles ont droit à une pension de veuve au décès de leur mari ; elle ne frappe sûrement pas leurs enfants. Au cours des débats, le Gouvernement a exprimé l'intention d'affilier à la Caisse générale de retraite au moyen d'une légèreté retenue sur leur traitement, les ouvriers et autres agents de l'État qui n'ont pas droit à

(3) La situation des fonctionnaires civils de l'État en Belgique, au point de vue de la retraite, est la suivante d'après la loi du 21 juillet 1844 :

1^o Obligation de l'État de rémunérer les loyaux services de ses fonctionnaires, lorsque l'âge ou les infirmités les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions ;

2^o Création de caisses de pensions, alimentées par des retenues sur les traitements au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés.

Le principe de l'espérance mathématique, d'après M. Duboisdeghien, à qui ces renseignements sont empruntés, est resté étranger à l'organisation de ces institutions, qui a été viciée par toutes sortes de considérations extérieures à la science des assurances : on a institué autant de caisses qu'il y avait de catégories de fonctionnaires au lieu d'asseoir les calculs de probabilités sur des nombres très élevés. « Le malaise de ces caisses, suivant l'expression de M. Adam, procède d'une véritable débilité congénitale, de l'adoption de bases irrationnelles. » Et M. Mahillon disait d'elles : « Presque tous les organismes de prévoyance patronnés par l'État sont dans l'impossibilité absolue de produire un document quelconque, capable de traduire leur situation actuelle ou permettant de juger de leur avenir financier ; un mépris profond des règles techniques a présidé à leur fondation ; on peut dire que ces institutions qui condensent tant d'intérêts de premier ordre, sont irrémédiablement condamnées à fonctionner dans les ténèbres aussi longtemps qu'elles ne modifieront pas essentiellement les principes de leur organisation. »

une pension de retraite (1) : dès lors, la prime de l'État leur sera allouée comme aux autres catégories d'assurés, et, grâce à l'application du système du livret individuel, ces agents ne seront plus obligés, pour avoir droit à une pension de retraite, de rester au service de l'État jusqu'à l'âge fixé par les règlements.

Il sera en outre loisible aux intéressés d'effectuer, de leurs deniers, des versements sur leur livret, au delà de la retenue qui sera opérée d'office sur leurs salaires et des primes dont ces retenues seront bonifiées. Le même système serait étendu aux ouvriers mineurs, qui, actuellement, n'ont droit à une pension à la charge de la Caisse de prévoyance (2) qu'à la condition d'avoir travaillé pendant vingt ou vingt-cinq ans dans le même charbonnage ou, tout au moins, dans le même bassin charbonnier.

Les ouvriers de l'État et les ouvriers mineurs se trouveront ainsi traités suivant les règles de la loi nouvelle, qui deviendra le droit commun en matière de retraites.

En vue de liquider les charges qui résulte-

(1) Actuellement, les ouvriers de l'État, spécialement ceux du chemin de fer, subissent une retenue minime qui est versée à la Caisse de retraite et de secours du Département auquel ils ressortissent; cette Caisse sert des pensions, non seulement aux ouvriers, mais aussi aux veuves et aux orphelins; de plus, elle alloue des secours en cas de maladie. Or, en fait, les ressources ordinaires de la Caisse sont loin de suffire à l'ensemble de ces charges (Chambre des représentants, séance du 4 mai 1900, discours de M. de Smet de Naeyer).

(2) Les Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, créées il y a plus d'un demi-siècle, sont au nombre de six, une pour chaque district minier du pays: Centre (Hainaut), Charleroi, Liège, Luxembourg, Mons, Namur; la loi du 28 mars 1868 les reconnaît comme personnalités juridiques; elles ont pour objet d'accorder des pensions et des secours « aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et usines, aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles ». Elles font l'office de caisses de secours contre les accidents et de caisses de pensions d'invalidité et de vieillesse; ce n'est toutefois que depuis quelques années qu'elles ont généralisé leurs services de pensions de vieillesse. Leur organisation, d'ailleurs très dissemblable pour les différentes caisses, laisse beaucoup à désirer. Leurs charges sont établies d'une manière empirique; aucun lien n'existe entre les recettes et les dépenses (L. Duboisdeghien, *Institutions de prévoyance*).

ront de son application, et afin de soustraire la contribution annuelle de l'État au régime habituel des crédits budgétaires, en en faisant une sorte de « dépense consolidée », la loi du 10 mai 1900 institue un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution des pensions de vieillesse. Ce fonds, qui a une véritable personnalité comptable, est rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui l'administre d'après les mêmes règles que les autres fonds spéciaux dont la gestion lui est confiée; il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs inscrite au budget ordinaire de l'État, et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

Sur les 12 millions du fonds spécial, on estime qu'une somme de 6 à 7 millions suffira au service des allocations transitoires aux vieillards âgés de 65 ans; le surplus est proprement la mesure de l'effort pécuniaire fait par l'État en faveur de ceux qui s'affilient à la Caisse générale de retraite. Il faut y ajouter toutefois la dépense résultant pour l'État des allocations spéciales accordées aux sociétés mutualistes par l'article 12; le crédit nécessaire à cette dernière allocation sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

D'ailleurs, la charge qu'entraînera le service des allocations aux vieux ouvriers ou anciens ouvriers ira, après une certaine période, en décroissant continuellement; d'autre part, les primes à allouer, dans les premiers temps, aux intéressés ayant atteint l'âge de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, et, partant, obligés de s'imposer des versements assez élevés, prendront terme au fur et à mesure de l'accession de ces affiliés à la pension. De là, ainsi que le constate l'exposé des motifs, une

réduction progressive de cette partie des charges de l'Etat. Par contre, à mesure que l'œuvre de propagande produira ses fruits, les subventions de l'Etat en faveur de ceux qui, de plus en plus nombreux, s'affilieront dans les conditions normales, croîtront en importance. Il est probable que, durant une certaine période, l'allocation de 12 millions ne sera point absorbée dans l'année, et que, pendant une autre période, elle ne suffira pas aux besoins; après quoi l'équilibre à peu près stable s'établira. Si l'insuffisance était supérieure à l'avoir du fonds spécial, il y serait pourvu au moyen de ressources exceptionnelles, dont le montant serait versé audit fonds, à charge de revirement à due concurrence au profit du Trésor dès que la situation le permettrait.

Il va de soi néanmoins que, si la somme de 12 millions était reconnue décidément trop faible pour faire face aux charges à résulter de la loi, le Gouvernement ne manquerait pas de proposer l'augmentation définitive du crédit annuel; ce crédit est évaluatif, et non limitatif (1).

CHAPITRE II

LA MUTUALITÉ DE RETRAITE.

Avant la loi du 10 mai 1900, les primes de l'Etat étaient exclusivement réservées aux mutualités reconnues qui affiliaient leurs membres à la Caisse générale de retraite; la répartition des subsides entre les porteurs de livrets était laissée à chaque société qui pouvait tracer à cet égard telles règles qui lui paraissaient convenir. La loi nouvelle, en faisant participer les affiliés directs aux faveurs des pouvoirs publics,

(1) Cela résulte très nettement des paroles prononcées par M. de Smet de Naeyer à la Chambre des représentants, au cours de la séance du 4 mai 1900: « Le fonds spécial institué par le projet n'est nullement un fonds de répartition, chacun aura droit aux primes de l'Etat en proportion de ses versements, et si les 12 millions sont insuffisants, il appartiendra au Gouvernement et aux Chambres d'augmenter la dotation aujourd'hui prévue. »

n'a point entendu changer l'esprit de la législation antérieure; les sociétés mutualistes n'ont pas cessé d'être considérées comme les plus sûrs auxiliaires de la diffusion de la prévoyance ni d'être, de la part du législateur, l'objet d'une sympathie particulière. Si elles ne sont plus seules à bénéficier du concours pécuniaire de l'Etat, du moins a-t-on pris soin de leur maintenir une situation privilégiée, en leur accordant des faveurs spéciales. Il est vrai que ces faveurs sont réservées aux sociétés mutualistes reconnues, mais il semble que les sociétés apprécient de plus en plus les avantages de la reconnaissance légale, si l'on en juge par le nombre de demandes nouvelles que reçoit chaque jour la commission permanente des sociétés mutualistes.

Aussi bien, on s'est attaché à réduire au minimum les formalités de constitution et de reconnaissance. Pour former une mutualité de retraite, il suffit de provoquer une réunion de quelques personnes, d'y faire comprendre les avantages de l'affiliation à la Caisse de retraite et d'élaborer les statuts. Si la société veut être reconnue légalement, ces statuts doivent mentionner :

- 1° La dénomination adoptée par la société, le lieu de son siège et sa circonscription;
- 2° L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des différentes catégories de membres reconnues par les statuts;
- 4° Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 5° Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;
- 6° Les avantages que procure la société;
- 7° Le genre de placement des fonds sociaux;
- 8° Le mode de règlement des comptes;
- 9° Les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 10° Les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la société.

Les statuts ainsi rédigés doivent être approuvés par la réunion générale des membres de la société, et adressés, en double exemplaire, au gouverneur de la province, accompagnés d'un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été décidé de solliciter la reconnaissance légale, ainsi que d'une liste des administrateurs ou des fondateurs. Cette liste doit indiquer l'âge et la nationalité des intéressés, afin qu'il soit possible de vérifier s'ils sont belges et majeurs.

Les sociétés mutualistes reconnues ont la faculté de former entre elles des fédérations, lesquelles peuvent, à leur tour, bénéficier de la reconnaissance légale. L'utilité de ces fédérations est de permettre le transfert d'une société à une autre des membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun certains services, et d'instituer des conseils d'arbitrage en vue d'aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations. Toutefois, l'entrée d'une société mutualiste dans une fédération ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de lui faire perdre son autonomie, et elle doit conserver toute liberté de s'en retirer chaque année, à condition d'en donner avis trois mois d'avance.

On aurait une idée très inexacte de ce qu'est la mutualité de retraite en Belgique, si on la jugeait avec les habitudes françaises, et en attribuant à cette expression le sens que nous lui prêtons d'ordinaire. Les mêmes mots, dans les deux pays, ne signifient point les mêmes choses : on a toujours redouté, en Belgique, les dangers qui résulteraient d'opérations de retraite effectuées directement par les sociétés de secours mutuels ; les sociétés mutualistes n'y pratiquent point elles-mêmes l'assurance du risque-vieillesse, en tenant compte à leurs participants d'un taux d'intérêt déterminé, et en se conformant à une table de mortalité, et l'on chercherait en vain quelque chose qui

ressemblât au « fonds commun inaliénable » de nos sociétés de secours mutuels. Les sociétés belges se bornent à être de simples sociétés d'affiliation à la Caisse générale de retraite.

Tel qu'il est, ce groupement présente un double avantage dont bénéficient à la fois les travailleurs et l'État. Il « encadre » l'ouvrier, soutient sa persévérance, et l'oblige pratiquement à la continuité des versements, car « sans un intermédiaire qui soutient ses efforts, il y a lieu de craindre qu'il se laisse entraîner à dépenser pour lui-même et pour les siens les petites sommes si péniblement amassées (1) ». Il épargne pour ainsi dire toute peine à ses membres, fait prendre à domicile leurs cotisations, les centralise et se charge d'effectuer les versements à la Caisse générale de retraite ; l'État y trouve son compte, puisqu'en assumant cette mission — dont elles s'acquittent très économiquement — les sociétés mutualistes lui évitent des soucis et des frais d'administration qui seraient considérables.

Elles ont encore le mérite plus important, et d'une portée plus générale, de restreindre notablement la clientèle de l'assistance.

La mutualité de retraite reconnue jouit de la personnalité civile, et, à ce titre, peut recevoir des libéralités provenant de dons et legs ; elle bénéficie en outre d'un nombre appréciable d'avantages fiscaux et pécuniaires, notamment :

- 1° L'impression gratuite de ses statuts ;
- 2° L'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe ;
- 3° L'autorisation de correspondre en franchise postale avec :
 - a) Le gouverneur de la province ;

(1) Jos. Vercautère, *Dialogue entre deux ouvriers sur les pensions ouvrières*.

« On se fait hélas ! bien illusion, si l'on croit que l'appât des primes prévues au projet entraînera des affiliations individuelles nombreuses. Ce qu'il faut, c'est la propagande constante et incessante ; or, elle n'est organisée que par les sociétés mutualistes » (Baron du Sart, gouverneur du Hainaut).

- β) La députation permanente ;
- γ) Le président de la commission permanente des sociétés mutualistes ;
- δ) Le président et le secrétaire du comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance.

Les sociétés reconnues peuvent encore obtenir du Gouvernement un subside minimum de 125 francs, une fois donné, pour les aider à couvrir leurs frais de premier établissement.

En vue de développer l'essor de la mutualité, de faciliter la tâche de ceux qui désirent former des associations de cette nature, de veiller à la bonne gestion des fonds sociaux et à l'observation des règles techniques de la science actuarielle pour les risques que les sociétés assurent elles-mêmes, il existe auprès du ministère de l'industrie et du travail, une *commission permanente des sociétés mutualistes*, composée de quinze membres, savoir :

- 2 sénateurs élus par le Sénat ;
- 2 membres de la Chambre des représentants élus par cette chambre ;
- 1 délégué du ministre ;

Le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;

9 membres désignés par le Gouvernement, dont 5 au moins doivent être choisis parmi les membres des sociétés mutualistes reconnues, et dont 2 au moins doivent être des actuaïres.

Les membres de la commission sont nommés pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans ; leur mandat est renouvelable. La commission élit elle-même son président ; elle se réunit en assemblée générale à Bruxelles une fois au moins par trimestre, et plus souvent si le président le juge utile. Elle donne son avis sur les demandes de reconnaissance légale ou de modification de statuts formées par les sociétés mutualistes et qui lui sont transmises, avec un avis motivé, par le gouverneur de la province où se trouve le siège social de la société ; elle examine les comptes annuels

des sociétés ; enfin, d'une façon générale, elle donne son opinion sur toutes les affaires concernant la mutualité au sujet desquelles le Gouvernement croit devoir la consulter. Les services qu'elle rend sont de jour en jour plus considérables ; ils sont hautement et justement appréciés.

Au point de vue spécial de la constitution des pensions de retraite, les travailleurs trouvent, à se grouper en sociétés mutualistes, un premier avantage dans ce fait qu'ils sont appelés ainsi à bénéficier des subventions provenant des souscriptions des membres honoraires ou protecteurs et des dons et legs faits à la société. Or, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste dont il est membre ou par une tierce personne sont assimilés aux versements personnels, en ce qui concerne l'attribution des primes de l'Etat.

La société mutualiste étant accessible à toutes les personnes indistinctement, il s'ensuit qu'on n'exige pas des personnes qui reçoivent des primes en tant que mutualistes la justification d'une situation de fortune besogneuse (1) ; les mutualistes affiliés à la Caisse générale de retraite jouissent donc des primes de l'Etat dans la proportion la plus large, quels que soient leur condition sociale, leur fortune personnelle, et le chiffre d'impôt qu'ils paient ; la loi ne leur impose pas d'autre condition que celle de ne pas verser plus de 60 francs par an, de leurs deniers personnels, par l'intermédiaire de leur société.

C'est là un privilège exceptionnel fort important : il y en a d'autres. En vue de faciliter la propagande des sociétés mutualistes reconnues, et aussi dans l'intention de compenser la règle nouvelle d'après laquelle les subsides de l'Etat ne peuvent plus se superposer à ceux des autres pouvoirs publics, la loi du 10 mai 1900 — en dehors des primes attribuées désormais, non

(1) On a vu toutefois que cette faveur ne s'étend pas aux agents de l'Etat qui sont exclus, dans tous les cas, du bénéfice des primes de l'Etat.

plus à la société mutualiste, mais à chacun de ses membres individuellement — accorde un subside spécial à ces sociétés elles-mêmes. Ce subside est de 2 francs pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières. Il est alloué, ainsi qu'il a été dit, non pas aux membres, mais à la société considérée comme personne morale distincte ; cette société en acquiert la propriété absolue et peut en disposer comme elle l'entend : elle peut le consacrer, en tout ou en partie, à couvrir les frais d'administration ; là où ces frais sont couverts par d'autres ressources, elle peut l'employer à encourager tous ou certains de ses membres par des versements supplémentaires. En ce cas — et c'est là le principal avantage de cette subvention — les versements en question ne pourront être considérés comme provenant d'une libéralité du Gouvernement : ils seront assimilés aux versements effectués des deniers des membres. Il n'en serait pas de même, cela va sans dire, des subsides que les provinces et les communes, éludant la loi, attribueraient éventuellement aux mutualités, au lieu de les allouer aux assurés eux-mêmes.

Enfin, tandis que les affiliés directs n'ont droit aux primes qu'à partir de 16 ans, les mutualistes y ont droit à partir de 6 ans, âge minimum fixé par la loi du 9 août 1897 pour l'affiliation à la Caisse générale de retraite. Cette dérogation a été admise afin de ne pas décourager les efforts faits dans le sens de la mutualité scolaire, qui sont de date récente en Belgique, et sur laquelle on fonde avec raison les plus grands espoirs (1).

(1) Le nombre des sociétés scolaires de retraite était successivement :

Au 31 décembre 1897 :	51.
—	1898 : 130.
—	1899 : 235.

Jusqu'ici, un certain nombre de catégories de personnes se sont tenues à l'écart du mouvement mutualiste : ce sont les petits artisans, les petits bourgeois, les petits commerçants et surtout les petits cultivateurs ; les sociétés qui existent actuellement se recrutent en très grande majorité parmi les ouvriers de l'industrie, soit qu'elles se composent d'ouvriers isolés ou appartenant à des établissements différents, soit qu'elles empruntent simplement le cadre d'un grand établissement et forment ainsi des sortes de mutualités patronales.

On espère que les avantages de la loi nouvelle auront notamment pour effet de comprendre dans le mouvement progressif dont ses auteurs se félicitent les catégories demeurées jusqu'à ce jour réfractaires.

En tous cas, il y a aujourd'hui 4.503 mutualités reconnues, dont 1891 étendent leurs opérations à l'assurance contre la maladie et les risques connexes, et dont 2.612 se bornent à faciliter l'application de la loi sur les pensions de vieillesse (2).

CHAPITRE III

EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA LOI ; LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

Le bénéfice des dispositions de la loi est réservé uniquement à ceux qui sont assurés par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite placée sous la garantie de l'Etat, et ainsi s'affirme le double caractère de la législation belge qui est d'avoir un organe central et unique d'exécution financière et d'interposer entre cet organe et les intéressés des groupements locaux intermédiaires destinés à les encadrer. Il y a là un mélange de centralisation et

(2) Discours prononcé par M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail, le 6 janvier 1901, à la distribution des prix des concours d'épargne, d'ordre et de propreté, organisés par le Comité officiel de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de Bruxelles.

d'initiative locale qui est original et intéressant. On avait proposé, à la commission des pensions ouvrières, d'assimiler à la Caisse générale, au point de vue de l'attribution des primes de l'Etat, les caisses particulières qui présenteraient toutes les garanties d'observation des règles techniques de l'assurance, mais cette proposition n'a pas passé dans la loi, qui a maintenu ses préférences pour le système d'une Caisse centrale unique d'Etat (1). M. Mahillon les avait, par avance, motivées en 1891 lorsqu'il disait : « La solution du problème des pensions ouvrières par des organismes distincts ne peut manquer de se compliquer lorsqu'on tient compte de la nécessité absolue de ménager les droits de l'affilié, qui se trouvera fréquemment amené à changer d'association. »

C'est pour répondre à ces préoccupations que l'on a adopté le principe de la caisse unique, et celui du livret individuel. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'on était dans un pays d'étendue très restreinte, à peine plus grand qu'une de nos anciennes provinces, et où le système de la caisse unique était d'une réalisation particulièrement facile. L'avantage évident du livret individuel est de conférer à l'assuré des droits irrévocables dès le jour où il a effectué son premier versement ; qu'il continue ou non à verser, à recevoir les subventions de son patron ou les encouragements de l'Etat et des provinces ; qu'il cesse d'être ouvrier pour s'établir comme patron, qu'il soit encore valide ou incapable de travailler, qu'il soit ou non dans le besoin à l'époque choisie

(1) M. Jos. Vercautère, dans une brochure de propagande intitulée : *Affiliation des ouvriers à la Caisse de retraite de l'Etat*, explique aux intéressés la raison d'être de ce système dans les termes suivants : « Les caisses de pensions des établissements industriels particuliers ne sont pas sans danger, parce que tous les avantages de ces institutions peuvent échapper au vieil ouvrier, par exemple lors d'une faillite. N'a-t-on pas vu, au pays wallon où ces caisses sont nombreuses, des ouvriers qui avaient consenti pendant 20, 30 ans à une retenue de 3 0/0 sur leur salaire, perdre tout par un changement de propriétaire de l'établissement ? Capital et intérêts étaient disparus, et les vieux ouvriers furent renvoyés sans qu'on leur accordât le moindre secours. »

par lui pour l'entrée en jouissance de sa rente, qu'il réside à ce moment en Belgique ou à l'étranger, en toute hypothèse il conserve ses droits à la pension correspondante aux versements inscrits sur son livret.

La Caisse générale d'épargne, de retraite et d'assurance est, en Belgique, le pivot d'organisation de toutes les lois de prévoyance et d'assurance sociales ; ce n'est point une caisse d'Etat : « bien que son conseil général, son conseil d'administration et son directeur général soient nommés par le Roi, elle jouit d'une grande autonomie dans la limite de sa charte constitutive (2). » Etablie sur les bases mathématiques les plus sûres, fonctionnant sous la surveillance et la garantie de l'Etat, et réalisant, par le livret individuel, l'équivalence la plus stricte des obligations et des droits des assurés, elle leur procure le maximum d'avantages pécuniaires avec le maximum de sécurité. On n'aurait pas compris qu'ayant une telle institution sous la main, le législateur belge négligeât, de propos délibéré, de s'en servir, et c'est ce qui fait que pour l'exécution de la loi du 10 mai 1900, la question du choix entre le système de répartition et celui de capitalisation ne s'est même pas posée : c'est le dernier qui a continué tout naturellement de prévaloir.

La Caisse générale de retraite belge, contemporaine de notre Caisse nationale des retraites, a suivi une évolution assez curieuse : après une période de quinze années où, malgré

(2) O. Lepreux, *Communication au Congrès international des habitations à bon marché*, 20 juin 1900. Le conseil général, composé d'un Président et de 24 membres, arrête les règlements organiques, donne son avis sur l'acceptation des dons et legs, conclut toutes les conventions relatives à la caisse, fixe le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées, etc... le tout sous l'approbation du Gouvernement. Le conseil d'administration, sorte de comité exécutif dont le président et les 6 membres sont choisis parmi ceux du conseil général, surveille et dirige toutes les opérations, prescrit l'application des principes généraux arrêtés par le conseil général, et fait exécuter les décisions de ce dernier par l'administration active, à la tête de laquelle est placé le directeur général.

une propagande très active, elle demeura ignorée ou très peu goûtée du public auquel elle s'adressait, elle traversa une seconde période critique, marquée par une timidité en quelque sorte voulue de la part de ceux qui la dirigeaient : on craignait alors en effet les difficultés financières qui n'auraient pas manqué de naître, par suite de la différence entre le taux de 4 1/2 0/0 auquel étaient calculées les opérations de rentes viagères et celui des placements de la caisse, qui se tenait déjà dans les environs de 4 0/0. La Caisse générale n'a pris un essor définitif que depuis l'arrêté royal du 13 juillet 1887, approuvant de nouveaux tarifs établis sur la base d'un taux d'intérêt de 3 0/0.

La Caisse belge, comme la Caisse française, est tenue de vendre des rentes viagères au prix coûtant ; elle ne doit rien perdre ni rien gagner : c'est la raison même de son institution.

Pourtant la Caisse de retraite n'est pas tout à fait irréprochable au point de vue technique : en effet, l'article 50, 2^e alinéa de la loi du 16 mars 1865 (1) prévoit, dans certains cas, la jouissance anticipée de la totalité des rentes différées acquises depuis au moins cinq ans, et l'article 54 de la même loi oblige la caisse à payer une indemnité de frais funéraires de 25 francs aux ayants droit de rentiers indigents décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente ; or, il n'a pas été tenu compte de ces charges spéciales dans le calcul des tarifs. De plus, la Caisse de retraite contracte des opérations de rentes immédiates à des conditions très onéreuses pour elle ; le tarif

(1) « Dans les propositions de revision de la loi de 1865 que je soumettrai au Gouvernement, je demanderai de faire disparaître l'article 50. Au moment où la Caisse de retraite semble appelée à prendre un essor considérable, je demande qu'on la débarrasse des défauts d'ordre technique dont on l'a affligée à l'origine, et qui pourraient menacer sa situation financière. Lorsqu'on a imposé à la Caisse cette charge qui résulte de l'article 50, on ne lui a pas donné l'équivalent en ressources. La Caisse n'a pas tenu compte, dans l'élaboration des tarifs, des charges qui résultent de l'article 50 » (O. Lepreux, Commission des pensions ouvrières, séance du 30 janvier 1900).

de ces opérations est en effet basé, ainsi que le fait remarquer M. Duboisdenghien, sur la table de mortalité de Quetelet qui ne tient pas compte de « l'auto-sélection » des affiliés qui font l'acquisition de rentes immédiates.

Ce qui, dans l'organisation de la Caisse générale d'épargne et de retraite, où il y a tant à louer, mérite le plus l'attention et l'approbation de ceux que préoccupent à l'étranger, les questions sociales, c'est la variété et la souplesse des placements qu'elle est autorisée à effectuer. « Non seulement, elle détient dans son portefeuille une fraction assez importante de la dette de l'Etat, mais encore elle fait des avances aux provinces, aux villes et aux communes ; par l'escompte de lettres de change et de billets à ordre, les avances sur actions et obligations de sociétés, les achats d'obligations satisfaisant à certaines conditions déterminées, elle alimente l'activité industrielle et commerciale de la nation. Les opérations de crédit foncier ne lui sont pas interdites, et la Caisse de retraite de même que la Caisse d'assurance, notamment, y consacrent annuellement une fraction importante de l'accroissement de leurs réserves. Elle fait des prêts à l'agriculture aujourd'hui sous deux formes différentes, et elle ose même pénétrer dans le vaste domaine de la coopération, en prêtant son concours juridique et financier à des sociétés coopératives de crédit agricole et de production laitière (2). » Encore ce champ de placements commence-t-il aujourd'hui à paraître insuffisant, et se préoccupe-t-on des moyens de pouvoir bientôt l'élargir.

La loi du 10 mai 1900 a ajouté des combinaisons nouvelles à celles que la Caisse générale de retraite offre déjà à ses déposants. Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, un arrêté royal (3) pourra décréter, complémentirement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de

(2) O. Lepreux, *loc. cit.*

(3) Cet arrêté porte la date du 11 mars 1901.

la rente, la valeur de rachat du capital réservé.

Cette disposition a été introduite en vue de répondre à la demande de nombreux propagandistes de la mutualité : d'après l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, tout affilié peut toujours affecter le capital réservé jusqu'à son décès, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise ; mais aucune disposition ne lui permet de se faire rembourser à lui-même, à un moment donné, la valeur de rachat de ce capital. Aussi beaucoup d'ouvriers hésitent-ils à s'affilier à la caisse parce qu'il leur semble que le capital versé est perdu pour eux. On a espéré que la faculté prévue par l'article 7, § 1^{er}, aurait pour conséquence de populariser davantage l'affiliation : à partir de l'entrée en jouissance, le rentier pourra réclamer — sinon le capital réservé en entier, ce qui ne pourrait se faire qu'en réduisant le montant de la pension — du moins la valeur de rachat de ce capital, c'est-à-dire le capital ramené à ce qu'il vaut au moment où l'on en demande la restitution.

Le 2^e alinéa du même article 7 permet à l'arrêté royal de décréter en outre, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée. M. de Smet de Naeyer a insisté au Sénat sur l'importance et la portée de cette disposition au point de vue de l'invalidité prématurée : « Il en résulte, a-t-il dit, qu'un ouvrier arrivé à 40 ou 45 ans, et que la maladie aurait rendu incapable de tout travail pourra, s'il a fait des versements à capital réservé, les transformer en une rente temporaire pouvant lui être servie jusqu'à 60 ou 65 ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où la pension de vieillesse lui sera acquise (1). »

(1) La rente temporaire permet à l'intéressé d'attendre l'époque fixée pour la jouissance de sa pension, qu'il touche

On ne peut s'empêcher de trouver que ce n'est pas aborder en face le problème de l'invalidité prématurée, et que le remède, étant un peu détourné, est aussi singulièrement inefficace car on devine aisément le chiffre insignifiant, dans la plupart des cas, de cette rente temporaire, qui sera d'ailleurs d'autant moindre que l'ouvrier, étant plus jeune, aura fait moins de versements, et que, par suite, son incapacité de travail lui portera un préjudice matériel plus considérable. On peut donc dire que l'importance du chiffre de cette pension sera à peu près en raison inverse des besoins de celui à qui elle sera attribuée.

CHAPITRE IV

MESURES TRANSITOIRES.

La préoccupation de la loi belge de donner une solution complète à la question des pensions ouvrières et d'instaurer un régime définitif apparaît clairement dans l'économie de ses dispositions transitoires.

Des dispositions de cette nature semblent en effet s'expliquer surtout dans un système basé sur l'obligation, où les travailleurs parvenus à un âge avancé se trouveraient — faute de mesures d'exception prises en leur faveur — dans une situation d'infériorité par trop choquante vis-à-vis de leurs camarades plus jeunes, sans qu'il fût possible de leur en imputer la faute. Elles étonnent davantage dans une loi de simple encouragement, dont elles semblent préjuger l'effet, et avec laquelle — comme elles procè-

alors sans réduction. Voici encore une application probable de cette disposition : un ouvrier verse à la Caisse de retraite avec réserve de son capital ; il a fixé l'âge de 65 ans pour l'entrée en jouissance de sa pension. Mais à 60 ans, il désirerait jouir d'une rente, bien qu'il ne soit pas encore tout à fait incapable de travailler ; alors, il pourrait, au moyen de son capital réservé, se constituer une rente temporaire, qui lui serait payée pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il jouisse de sa pension » (Mlle Marie du Caju, *Loi du 10 mai 1900, commentée très simplement*. Brochure de propagande).

dent d'un autre esprit — elles ne font pas absolument corps.

Quoi qu'il en soit, la loi du 10 mai 1900 a juxtaposé, à côté de ces mesures normales, des mesures exceptionnelles dont sont appelés à bénéficier ceux qui, entrés déjà dans la période d'invalidité, se trouvent dans le besoin, et ne peuvent plus ou ne peuvent guère contribuer par des efforts personnels d'épargne à la constitution de leur pension. Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à toute personne qui réunira les conditions suivantes :

- 1° Etre Belge ;
- 2° Avoir une résidence en Belgique ;
- 3° Etre âgé de 65 ans au moins ;
- 4° Etre ouvrier ou ancien ouvrier ;
- 5° Se trouver dans le besoin.

Cette allocation sera également accordée, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, aux travailleurs âgés d'au moins 55 ans au 1^{er} janvier 1901 ; mais pour ceux qui, à cette date, auront plus de 55 ans et moins de 58, elle ne sera pas entièrement gratuite ; on exigera d'eux un sacrifice personnel, d'ailleurs minime : ils devront, pour avoir droit à l'allocation, justifier que, pendant une période de trois ans au moins, ils ont effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an, et formant un total de 18 francs.

La loi n'a point admis au bénéfice des allocations transitoires toutes les personnes visées dans ses articles 1 et 2 ; elle a entendu, suivant la déclaration faite à la Chambre par M. de Smet de Naeyer, limiter la disposition de l'article 9 à la classe ouvrière proprement dite à laquelle s'applique notamment la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières. Par ouvrier et ancien ouvrier, il faut entendre tous les travailleurs et anciens travailleurs salariés, par opposition aux chefs d'entreprise qui travaillent pour leur propre compte ; les domestiques et les ouvriers travaillant à domicile rentrent, *lato sensu*, dans cette expression. La femme ou la veuve d'un ou-

vrier ou ancien ouvrier suit, à cet égard, la condition de son mari, et elle est considérée comme ouvrière, quelle que soit sa condition personnelle. Bien que celui qui se trouve dans les conditions de la loi et de l'arrêté royal du 20 octobre 1900 ait un droit formel à l'allocation de 65 francs, cette allocation ne lui est point attribuée *de plein droit* ; pour l'obtenir, il faut la demander : il ne naît d'ailleurs, dans la pratique, aucune difficulté de ce fait, et les intéressés ne négligent pas de faire la demande en question ; ils y sont, du reste, provoqués de toutes parts.

La modicité du chiffre de 65 francs, — qui correspond à 18 centimes par jour — ne paraît pas avoir un caractère bien déterminé ; même si le mari et la femme en jouissent simultanément — et il a été reconnu que rien ne s'y opposait, — on ne saurait considérer ce chiffre comme celui d'une pension alimentaire (1), ce n'est qu'un minime secours, une sorte de compensation à la fois morale et matérielle, destinée à dédommager dans une faible mesure les vieillards des multiples avantages que la loi du 10 mai 1900 accorde désormais à leurs successeurs prévoyants et dont ils ne peuvent plus bénéficier à cause de leur âge avancé (2). A ce titre, cette disposition se rapproche de celle de la loi danoise de 1891, laquelle accorde d'une manière définitive des secours à cette catégorie intermédiaire que nous appelons en France des « nécessiteux », et qui sont, sinon tout à fait des indigents, du moins des candidats à l'indigence (3). Mais on ne saurait accepter l'assimilation

(1) Pour le surplus, a dit à la Chambre M. Surmont de Volsberghe, il restera le recours au bureau de bienfaisance. Cette superposition des secours des pouvoirs publics peut paraître assez singulière.

(2) L'abbé Camerlynck, *Commentaire de l'arrêté royal du 20 octobre 1900*.

Même si elle n'est que d'un chiffre modique, une petite pension permet à un vieillard, à la campagne, de rester chez ses enfants sans leur être à charge.

(3) D'ici peu, on aura établi la statistique de tous les vieillards belges de 65 ans qui peuvent être considérés comme dans le besoin, au sens légal du mot. L'office du travail consignera ensuite, année par année, les observations qu'il

forcée que l'Exposé des motifs du projet de loi tendait à établir entre ce secours provisoire et de pure assistance, et l'allocation permanente et fixe de 50 marks accordée à titre de complément de pension par l'Empire allemand à tous les affiliés de son vaste régime général d'assurance, lequel vise avant tout l'invalidité, et, subsidiairement, la vieillesse.

L'allocation de 65 francs n'est pas une pension irrévocablement acquise à l'intéressé, c'est un secours annuellement renouvelable, qui continuera à lui être servi aussi longtemps qu'il n'y aura pas de changement dans sa situation, mais qui lui serait retiré au cas où il reviendrait à meilleure fortune.

Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, aux termes de l'arrêté royal, ceux dont les ressources, mises en rapport avec les charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance. C'est là nécessairement une définition assez vague, l'appréciation du besoin ne pouvant être qu'une question de fait, variable d'un ménage ou même d'un individu à l'autre. Certaines appréhensions s'étaient fait jour à la commission des pensions ouvrières et au Parlement, au sujet de l'arbitraire auquel pourrait donner lieu cette élasticité d'appréciation. Le Gouvernement les a dissipées en confiant cette tâche délicate à l'organe qui était le mieux propre à la remplir, et le plus désigné par son expérience éprouvée et son dévouement aux classes ouvrières avec lesquelles ses membres sont journellement en contact. Cet organe, dont le rôle d'action incessante et de propagande officieuse est des plus importants dans le développement de la prévoyance en Belgique, est le Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance (1). Il

fera sur la mortalité de cette population spéciale ; c'est là une recherche qui n'a encore été faite nulle part et qui présentera, au point de vue de la science des assurances, le plus grand intérêt.

(1) Les comités de patronage, créés par la loi du 9 août 1899, ont pour objet :

existe dans chaque arrondissement administratif un ou plusieurs de ces comités ; chacun d'eux se compose de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés pour trois ans par la députation permanente et par le Gouvernement, dans une proportion telle que la députation permanente soit toujours assurée d'être représentée par un membre de plus que le Gouvernement. Les comités très importants, comme celui de Bruxelles-capitale, se divisent en sous-commissions pour l'exécution de l'arrêté du 20 octobre.

En vue de guider ces comités dans l'accomplissement de leur tâche, cet arrêté a décidé que pour établir la situation du candidat à l'allocation de 65 francs, il serait tenu compte notamment ;

En ressources :

1° Du salaire de l'intéressé, de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui ;

2° De la nature et de la contenance de leurs

1° De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités ;

2° D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

3° D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Pour remplir leur troisième mission, les comités s'efforceront de répandre parmi les classes laborieuses les idées d'épargne et de prévoyance, de vulgariser notamment les avantages de l'affiliation à la Caisse de retraite, d'engager résolument les industriels dans la voie de l'assurance générale de leurs employés et ouvriers, de leur faciliter l'accomplissement des formalités légales, de donner au besoin leur avis sur les demandes de reconnaissance légale introduites par les sociétés mutualistes. Quant au caractère de leur mission, elle est toute de conseil et de persuasion. Les comités n'ont pas de pouvoir propre ; ils n'ont rien à ordonner ou à défendre ; mais, suivant l'heureuse expression du rapporteur de la section centrale, M. Mélot, ils conseillent, ils instruisent, ils éclairent ; et leur action s'exerce dans ce sens tant sur les ouvriers que sur les autorités publiques. Ils sont en effet des corps consultatifs, qui répondent aux questions des administrations locales, et qui émettent leur avis sur toutes les matières que leur soumettent le Gouvernement, les autorités provinciales et la commission permanente des sociétés mutualistes (L'abbé Camerlynck, *loc. cit.*).

propriétés et des biens qu'ils tiennent en location ;

3° De leurs épargnes ;

4° Des secours de la bienfaisance publique ;

5° Des subventions résultant de droits réels ou personnels comme les droits d'usage ou les pensions alimentaires ;

En charges :

1° De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la même profession, en considérant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille ;

2° Des infirmités ;

3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

Mais ce ne sont là que des indications, et le comité a les pouvoirs les plus larges pour statuer, à propos de chaque espèce particulière, d'après les éléments qui lui seront fournis (1) ; il peut et doit, à cet effet, dans les cas difficiles ou douteux, procéder à une enquête personnelle et directe auprès des intéressés. Le fait de gagner un salaire, d'avoir des propriétés, de tenir des biens en location, d'avoir des épargnes, de recevoir des secours de la bienfaisance publique ou d'autres institutions, des subventions résultant de droits réels ou personnels, ne constitue pas, en lui-même, une cause d'exclusion, mais un simple élément d'appréciation à fournir au comité de patronage qui décide, en toute liberté, d'après l'ensemble des circonstances de la cause. Cependant, la jurisprudence des comités paraît déjà fixée sur quelques points pratiques ; c'est ainsi qu'elle a adopté la manière de voir exposée par le ministre de l'industrie et du travail, dans une dépêche adressée le 28 novembre 1900 au président du conseil général de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles : « Il me paraît hors de doute, disait le

(1) Le dossier de chaque postulant est transmis au président du comité de patronage par l'intermédiaire de l'administration communale, avec l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

ministre, que les vieillards recueillis dans une institution charitable qui pourvoit complètement à leur subsistance, c'est-à-dire leur procure le logement, la nourriture, l'habillement, etc... et, éventuellement, les soins médicaux, ne peuvent pas être considérés comme se trouvant dans le besoin au sens de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900. »

Si la demande a été rejetée par le comité de patronage, l'intéressé sera recevable à interjeter appel auprès du gouverneur de la province — quel que soit le motif de la décision — dans un délai de quinze jours à partir de celui où cette décision lui aura été notifiée.

Si, au contraire, la décision est favorable, elle est en dernier ressort en ce qui concerne la condition du besoin : l'appréciation du comité est donc véritablement souveraine sur ce point, et le bénéfice de son arrêt est irrévocablement acquis au candidat pensionnaire. Mais l'appel est ouvert au gouverneur, dans le mois de la réception des dossiers, pour défaut d'une des quatre premières conditions, prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre, et visant la nationalité, la résidence, l'âge et la condition ouvrière de l'intéressé. Cet appel « dans l'intérêt de la loi » est porté devant une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel, et composée d'un délégué du Conseil supérieur du travail, et d'un délégué de la députation permanente du Conseil provincial.

L'allocation de 65 francs est incessible et insaisissable : cela résulte forcément, sans qu'il y ait besoin d'un texte formel, de son caractère strictement alimentaire.

♦♦

Il serait prématuré de formuler une opinion décisive sur l'efficacité de la loi du 10 mai 1900, dont les principales dispositions viennent d'être brièvement exposées. Toutefois, des renseignements officiels (2), de date récente, donnent

(2) Ces renseignements sont dus à l'obligeance de M. O. Lepreux, directeur général de la Caisse de retraite.

sur les premiers mois de son affiliation une note extrêmement favorable, et montrent que la propagande en faveur de l'application à la Caisse générale de retraite se fait, sur divers points de la Belgique, avec un « véritable enthousiasme ». C'est surtout dans la province de Hainaut, grâce à l'impulsion énergique du gouverneur, M. le baron du Sart du Bouland, que cet enthousiasme a atteint des proportions surprenantes : parmi les propagandistes qui mènent cette campagne, et qui s'adressent à la Caisse de retraite pour obtenir des renseignements et des brochures de vulgarisation, on compte des personnes appartenant à toutes les classes de la société et à toutes les professions : instituteurs et professeurs de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre, membres du clergé, hommes politiques, avocats, médecins, commerçants, industriels, et même des dames du monde.

Le résultat de ces efforts a amené, dans la seule province de Hainaut, la création, approximativement, de 65.000 livrets de retraite, appartenant à autant d'affiliés au 31 décembre 1900 ; il a été créé dans cette province, au cours de l'année 1900, près de 28.350 livrets. Enfin, à cette même date, plus de 800 sociétés avaient effectué des versements à la Caisse de retraite. M. Varlez caractérise le développement de la loi en le traitant de « succès foudroyant ».

Les deux premiers mois de l'année 1901 ont donné lieu à l'émission de plus de 2.000 livrets nouveaux (1).

Le mouvement des affiliations ne se ralentit donc pas, aussi les auteurs de la loi sont-ils pleins de confiance, et demeurent-ils convaincus que, dans un avenir prochain, la pratique des versements à la Caisse de retraite sera généralisée, non seulement dans la province de Hainaut, mais dans la Belgique tout entière.

(1) Il est à remarquer que l'affiliation s'accroît surtout vers la fin de l'année.

ANNEXES

ANNEXE I

10 mai 1900. — Loi concernant les pensions de vieillesse (2).

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2° A toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

ART. 2. — Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui payent en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'Etat, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'Etat qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

(2) Session de 1899-1900, Chambre des représentants, *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 136. Rapport de la section centrale, n° 162.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 11 avril 1900. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 30 avril 1900. — Discussion générale. Séances des 2, 3, 4 mai 1900. — Discussion des articles et premier vote. Séance du 4 mai 1900. — Second vote des articles amendés et adoption du projet. Séance du 5 mai 1900.

Sénat, *Documents parlementaires*. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics, n° 88.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et adoption du projet. Séance du 7 mai 1900.

ART. 3. — Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Etre Belge et avoir une résidence en Belgique.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges ;

2° Etre âgé de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues ;

3° Etre titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite ;

4° Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'Etat.

ART. 4. — Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'Etat sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans.

ART. 5. — Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

ART. 6. — L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1^{er} janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

ART. 7. — Un arrêté royal pourra décréter, complémentaiement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Dispositions transitoires.

ART. 8. — Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

ART. 9. — Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901 ; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

ART. 10. — Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

Constitution d'un fonds spécial.

ART. 11. — En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'Etat pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'Etat et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

Encouragement aux sociétés mutualistes reconnues.

ART. 12. — Le gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

Entrée en vigueur et exécution de la loi.

ART. 13. — La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1^{er} janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 9 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1^{er} janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

ART. 14. — Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Promulguons, etc.

Contresignée par le Ministre des finances et des travaux publics, M. P. de Smet de Naeyer, par le Ministre de l'industrie et du travail, M. le baron Surmont de Volsberghe, et par le Ministre de la justice, M. J. Van den Heuvel.

ANNEXE II

Arrêté royal établissant les règles générales en vue de l'attribution des allocations de vieillesse.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse, ainsi conçu :

« ART. 9. — Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901 ; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs ».

Vu les articles 10, 13, 2^e alinéa et 14 de la même loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles générales en vue de l'attribution des allocations dont il s'agit.

Sur la proposition de nos ministres de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée.*

ART. 1^{er}. — Pour être admis à recevoir l'allocation annuelle de 65 francs, prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, il faut :

- 1^o Être Belge ;
- 2^o Avoir une résidence en Belgique ;
- 3^o Être âgé de 65 ans au moins ;
- 4^o Être ouvrier ou ancien ouvrier ;
- 5^o Se trouver dans le besoin.

ART. 2. — La qualité de Belge se constate par la production des actes de l'état civil ou de naturalisation comme en matière électorale.

ART. 3. — Est considéré comme ayant une résidence en Belgique, celui qui possède dans le royaume depuis un an au moins son domicile réel ou son principal établissement.

ART. 4. — La condition relative à l'âge doit exister au 1^{er} janvier prochain pour les intéressés qui sollicitent l'allocation pour l'année 1901.

Elle peut être établie par toutes voies de droit.

Les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901 et remplissant les autres conditions établies par la loi et le présent arrêté seront admis à jouir de l'allocation à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date où ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Ceux qui, au 1^{er} janvier 1901, auront moins de 58 ans accomplis, devront justifier, à l'appui de leur demande, que pendant une période de trois ans au moins, ils ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Cette preuve pourra être faite en joignant à la demande soit le livret, soit un certificat de la dite Caisse.

ART. 5. — Sont considérés comme ouvriers, les hommes et les femmes qui, moyennant un salaire, travaillent habituellement de leurs mains pour un patron ou un maître, soit au temps, soit à la pièce, soit au dehors, soit à domicile et cela sans distinguer entre le travail domestique ou agricole et le travail industriel ou de métier.

Sont considérés comme anciens ouvriers, ceux qui, par la condition habituelle de leur vie antérieure, ont répondu à la précédente définition.

La femme ou la veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier est considérée comme ouvrière, lors même qu'elle ne se trouve pas personnellement dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

ART. 6. — Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

Pour établir cette situation, il est tenu compte notamment :

En ressources :

- 1^o Du salaire de l'intéressé, de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui ;
- 2^o De la nature et de la contenance de leurs propriétés et des biens qu'ils tiennent en location ;
- 3^o De leurs épargnes ;
- 4^o Des secours de la bienfaisance publique ;
- 5^o Des subventions résultant de droits réels ou personnels, comme les droits d'usage ou les pensions alimentaires ;

En charges :

- 1^o De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la même profession, en considérant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille ;

- 2° Des infirmités ;
3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

CHAPITRE II. — *Procédure d'instruction.*

ART. 7. — Toute personne qui sollicite l'allocation de 65 francs doit en faire la demande par écrit avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire sur lequel l'allocation doit être imputée; toutefois, par mesure transitoire, les demandes seront recevables jusqu'au 31 mars en ce qui concerne l'année 1901.

La demande énoncera les nom, prénoms, âge, nationalité, profession et résidence du requérant et contiendra un exposé succinct de sa situation matérielle. Si l'intéressé ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention et cette déclaration sera visée par deux témoins majeurs.

La requête ainsi libellée sera adressée, par l'intermédiaire de l'administration communale, au président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance dont la circonscription comprend la résidence du requérant.

ART. 8. — Le bourgmestre complète, s'il y a lieu, les renseignements fournis par le requérant, après avoir, au besoin, entendu celui-ci et en se servant d'un formulaire semblable au modèle annexé au présent arrêté; les indications concernant les impositions sont visées par le receveur chargé d'en opérer le recouvrement.

Dans le plus court délai possible et au plus tard dans le mois de la réception de la demande, le dossier sera transmis, avec l'avis du collège des bourgmestre et échevins, au président du Comité de patronage.

ART. 9. — Le Comité de patronage statue sur les demandes qui lui sont soumises, soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins.

La subdivision du Comité de patronage en commissions a lieu par arrêté ministériel, après avis de la députation permanente.

Aucune décision ne peut être prise sans la présence de trois membres au moins.

Le Comité fait connaître sa décision motivée à l'impétrant, ainsi qu'au gouverneur de la province, auquel il transmet les dossiers de toutes les affaires.

ART. 10. — Dans la quinzaine de la notification, l'impétrant dont la demande aura été rejetée, sera recevable à interjeter appel de cette décision, auprès du gouverneur de la province.

En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes d'allocation, le gouverneur pourra d'office, dans le mois de la réception des dossiers, interjeter appel pour défaut d'une des conditions prévues aux 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 1^{er}; cet appel sera notifié sans délai à l'intéressé.

ART. 11. — Il sera statué sur l'appel par une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel et composée d'un délégué du gouvernement, d'un délégué du Conseil supérieur du travail et d'un délégué de la dé-

putation permanente du conseil provincial. Chaque membre aura un suppléant, qui le remplacera en cas d'empêchement.

Il pourra être institué plusieurs commissions par province, selon les besoins du service.

La Commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir pris les mesures d'instruction nécessaires, elle notifiera sa décision à l'intéressé et au gouverneur. Cette décision sera en dernier ressort.

ART. 12. — Après qu'il aura été statué définitivement, les dossiers seront transmis par le gouverneur au ministre de l'industrie et du travail, en vue de la liquidation des allocations.

ART. 13. — A partir de 1902, le département de l'industrie et du travail fera parvenir aux bourgmestres, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des personnes résidant dans leur commune et admises précédemment à l'allocation annuelle de 65 francs.

Le bourgmestre mentionnera sur cette liste les décès et les changements de résidence; il signalera les personnes qui paraissent ne plus se trouver dans les conditions prescrites pour pouvoir jouir de la dite allocation.

Il transmettra, dans le mois, la liste ainsi rectifiée et complétée au Comité de patronage, qui procédera à une nouvelle instruction relativement aux personnes dont la situation de fortune serait modifiée.

Les personnes qui changent de résidence ne pourront, l'année suivante, bénéficier de l'allocation que moyennant une nouvelle décision du Comité de patronage compétent, prise à la suite d'une nouvelle demande et après l'instruction prévue aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

ART. 14. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Ministre des finances et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEVER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

OFFICE DU TRAVAIL.

A Monsieur le président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de solliciter, pour l'année 19.., conformément aux règles établies par arrêté royal du 20 octobre 1900, l'allocation annuelle de 65 francs prévue à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée,

(Signature.)

Nom :
Prénoms :
Commune de
Rue , n°

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REQUÉRANT.

Date de la naissance :
Nationalité :
Résidence { Commune de
 { Rue
Profession { antérieure :
 { actuelle :
Ressources { Salaire journalier :
 { Secours { de la bienfaisance publique :
 { d'autres institutions :
 { Nature et contenance des propriétés :
 { Autres { Contenance des terres cultivées :
 { Diverses :
Charges { Loyer ou fermage :
 { Contributions : (Signature du receveur.)
 { Hypothèques :
 { Infirmités :
 { Autres :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONJOINT ET AUX ENFANTS DU REQUÉRANT.

Conjoint	{	Age :			
		Salaire :			
		Autres ressources :			
Enfants	{	Noms.	Age.	Salaire.	Autres ressources.
		—	—	—	—
		—	—	—	—
		—	—	—	—

Observations :

AVIS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

AVIS DU RAPPORTEUR DÉSIGNÉ PAR LE COMITÉ DE PATRONAGE.

DÉCISION DU COMITÉ DE PATRONAGE.

ANNEXE III

Arrêté royal du 20 février 1901.

ART. 1^{er}. — Les sociétés mutualistes reconnues feront parvenir au ministère de l'industrie et du travail, avant le 30 avril de chaque année, en vue de la participation aux avantages de la loi du 10 mai 1900 :

1^o Un exemplaire du compte de leurs opérations pendant l'année précédente, clôturé au 31 décembre, et dressé d'après le modèle arrêté par le gouvernement ;

2^o Les tableaux dûment remplis conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et aux modèles y annexés ;

3^o La déclaration, signée par le président, le secrétaire et le trésorier, et certifiant la sincérité et l'exactitude des renseignements fournis sur chaque tableau.

ART. 2. — Le tableau A est réservé aux personnes âgées de moins de 40 ans au 1^{er} janvier 1900, et réunissant les conditions suivantes :

1^o Être belge de naissance ou par naturalisation, ou appartenir à un des Etats ci-après :

- A. L'empire d'Allemagne ;
- B. Le canton de Neuchâtel ;

2^o Avoir en Belgique son domicile réel ou son principal établissement ; toutefois, cette condition devra exister depuis dix ans, en ce qui concerne les étrangers appartenant à l'un des Etats mentionnés ci-dessus ;

3^o Ne pas avoir droit, en qualité d'agent de l'Etat, à une pension de retraite en vertu des lois et règlements existants ;

4^o Avoir effectué à la Caisse générale de retraite de ses deniers personnels et par l'intermédiaire de la société, des versements dont le total ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière précédant l'exercice.

Le tableau B est réservé aux personnes réunissant les mêmes conditions et ayant atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900.

Le tableau C est réservé aux personnes qui ne peuvent prétendre aux primes instituées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1900, mais dont les versements peuvent être pris en considération pour l'allocation de la subvention prévue à l'article 12 de la dite loi.

ART. 3. — La subvention prévue à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 ne sera pas accordée aux sociétés qui n'auront pas satisfait aux dispositions précédentes, ni aux sociétés qui auront fait des déclarations inexactes ou erronées, à moins qu'elles ne justifient de l'absence de faute de leur part.

ART. 4. — Les personnes assurées directement à la Caisse générale de retraite seront tenues, en vue de

leur participation aux primes d'encouragement, d'en faire la demande et de fournir, avant le 30 avril de chaque année, au ministre de l'industrie et du travail :

- 1° Leur livret de retraite ;
- 2° Un certificat du receveur des contributions constatant le montant des impôts directs qu'elles payent au profit de l'Etat, y compris les impôts payés par leur conjoint et leurs ascendants avec lesquels elles habitent ;
- 3° Un certificat de l'administration communale, ou d'autres pièces établissant :

A. Qu'elles ne sont pas agents de l'Etat ayant droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ;

B. Qu'elles sont belges et ont une résidence en Belgique, ou qu'elles appartiennent à l'un des deux pays étrangers indiqués à l'article 2 ci-dessus et qu'elles possèdent, en Belgique, une résidence depuis dix ans au moins.

ANNEXE IV

Arrêté royal du 11 mars 1901 fixant la valeur de rachat des capitaux réservés à la Caisse de retraite.

LÉOPOLD II, etc.,

Vu l'article 7 de la loi du 10 mai 1900, dont le premier alinéa est conçu comme suit :

« Un arrêté royal pourra décréter, complémentairement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé ».

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La Caisse de retraite est autorisée à rembourser, sur leur demande, aux personnes entrées en jouissance de leurs rentes, la valeur de rachat du capital réservé.

Le tarif ci-annexé servira de base au calcul de la somme à rembourser.

Notre Ministre des finances et des travaux publics (M. le comte P. de Smet de Naeyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARIF I. — VALEUR DE RACHAT D'UN CAPITAL DE 1 FRANC RÉSERVÉ.

AGE	VALEUR DE RACHAT	AGE	VALEUR DE RACHAT
50 ans.	0,554	70 ans.	0,746
51 »	0,564	71 »	0,755
52 »	0,573	72 »	0,763
53 »	0,583	73 »	0,770
54 »	0,592	74 »	0,777
55 »	0,602	75 »	0,784
56 »	0,612	76 »	0,791
57 »	0,621	77 »	0,797
58 »	0,631	78 »	0,804
59 »	0,641	79 »	0,810
60 »	0,651	80 »	0,816
61 »	0,661	81 »	0,823
62 »	0,671	82 »	0,828
63 »	0,680	83 »	0,833
64 »	0,690	84 »	0,839
65 »	0,699	85 »	0,844
66 »	0,707	86 »	0,847
67 »	0,717	87 »	0,851
68 »	0,727	88 »	0,855
69 »	0,737	89 »	0,859
		90 »	0,864

ANNEXE V

Les progrès de la mutualité en Belgique de 1895 à 1900.

1° Note préliminaire (1).

Les traits caractéristiques du développement de la mutualité pendant les cinq dernières années peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

Le mouvement en faveur de la mutualité s'est accentué dans toutes les parties du pays; ce mouvement s'est étendu, avec une intensité et une rapidité remarquables, à la prévoyance en vue de la vieillesse ;

La défiance des mutualités à l'égard de la reconnaissance légale et des obligations qu'elle entraîne a sensiblement diminué ;

Les pouvoirs publics ont encouragé et subsidié généreusement les institutions de prévoyance.

Les résultats déjà acquis de ces faits peuvent s'établir comme suit :

Le nombre des sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement a quadruplé : elles existent aujourd'hui dans la plupart de nos villages ;

Le nombre de leurs membres a triplé : plus de 300.000 membres effectifs, près d'un million de femmes et d'enfants participent directement ou indirectement à leurs bienfaits ;

(1) Cette note est due à M. E. Ver Hees, chef de bureau au ministère de l'industrie et du travail.

Les sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie fournissent à l'Office du travail les éléments nécessaires à l'établissement de tables de risques par âge, par profession et par région.

On le voit : l'on marche vers le but commun de l'administration et des amis de la mutualité : ce but consiste à généraliser la pratique de la prévoyance en établissant partout des mutualités ; à faire acquérir par ces associations la reconnaissance légale, c'est-à-dire la personnalité juridique avec les avantages qu'elle comporte ; enfin, à leur faire toucher du doigt leurs charges réelles, et à les amener ainsi naturellement et spontanément à la conception du bilan technique, et par conséquent à l'amélioration de leur constitution partout où faire se devra et se pourra.

Les encouragements financiers de l'Etat aux mutualités pendant la période considérée, ont suivi une marche rapidement ascendante. Les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'industrie et du travail s'élevaient :

en 1895 à 55.000 fr.

Ils se sont élevés en 1896 à 80.000 fr.
 en 1897 à 101.000 »
 en 1898 à 267.000 »
 en 1899 à 700.000 »

Et ils s'élèvent en 1900 à 1.050.000 »

La loi du 10 mai 1900 vient d'ajouter à cette intervention de l'Etat la création d'une dotation spéciale de 12 millions par an, destinée aux pensions de vieillesse des travailleurs, et dont les mutualistes surtout seront appelés à profiter avec avantage (1).

Toutes les provinces, notamment le Hainaut, et nombre de communes, d'établissements industriels et de personnes généreuses accordent ainsi aux mutualités d'importantes subventions.

L'on peut dire ainsi que, dans ces dernières années, la mutualité est devenue en vérité un objet de l'intérêt de la généralité de la nation, et cet intérêt ne fait que croître.

(1) Cf. plus haut les chiffres donnés par M. le baron Surmont de Volsberghe, et relatifs aux mutualités reconnues existant au 1^{er} janvier 1901.

2^o Relevé, par province, des sociétés mutualistes d'affiliation à la Caisse de retraite reconnues légalement.

PROVINCES	1 ^{er} JANVIER 1896		1 ^{er} JANVIER 1897		1 ^{er} JANVIER 1898		1 ^{er} JANVIER 1899 (1)		1 ^{er} JANVIER 1900 (1)	
	Nombre de sociétés.	Nombre de sociétaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de sociétaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de sociétaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de sociétaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de sociétaires.
Anvers.	»	»	1	38	2	77	20	1.500	63	4.500
Brabant	»	»	1	117	6	600	49	4.900	117	11.700
Flandre occidentale	»	»	»	»	1	30	41	7.600	96	17.000
Flandre orientale	1	487	3	586	19	1.500	93	7.300	164	12.800
Hainaut	1	117	5	325	55	3.540	134	8.620	275	17.750
Liège	»	»	1	29	4	823	51	5.200	146	14.900
Limbouurg	1	150	1	150	1	150	5	380	26	1.900
Luxembourg	»	»	»	»	1	50	29	2.300	210	16.500
Namur.	1	44	5	350	23	1.500	106	5.400	188	12.200
Total	4	798	17	1.595	112	8.270	528	43.200	1.285	109.250

(1) Pour le 1^{er} janvier 1899 et le 1^{er} janvier 1900, les chiffres relatifs au nombre des sociétaires ne présentent qu'un caractère approximatif.

ANNEXE VI

Statuts-modèles pour société mutualiste*.

CHAPITRE 1^{er}. — *Formation, dénomination, siège social, circonscription et but de la société.*

ART. 1^{er} (1). — Une société mutualiste a été établie à le 190, sous la dénomination de

Le siège social est établi à et la circonscription de la société comprend cette commune et les localités limitrophes.

La société peut se fédérer avec d'autres sociétés mutualistes reconnues dans les limites et sous les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 23 juin 1894.

Elle a pour but :

1^o De faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille la création d'une pension de retraite, à partir d'un âge choisi par les intéressés, par l'affiliation à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

2^o De pourvoir aux funérailles des membres majeurs décédés, par l'affiliation à la caisse d'assurances annexée à la Caisse générale de retraite (2).

CHAPITRE II. — *Composition de la société.*

ART. 2. — La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Le nombre des membres effectifs et des membres honoraires est illimité.

* ART. 3. — Les membres effectifs sont ceux qui,

* Les articles marqués d'un astérisque sont ceux dont le principe doit être inséré dans les statuts.

(1) Il suffit de grouper 4, 5 ou 6 personnes pour constituer une Société mutualiste de retraite.

Toute société mutualiste de retraite peut fonctionner sans attendre l'avis de la reconnaissance officielle par le Gouvernement.

(2) Le second objet peut éventuellement être supprimé.

N. B. — Le Gouvernement délivre *gratuitement* aux sociétés mutualistes nouvellement reconnues le nombre d'exemplaires de leurs statuts (extrait du *Moniteur*, format in-12) qu'elles demandent. Il y a lieu de transmettre à la Caisse générale d'épargne et de retraite un exemplaire des statuts de la société mutualiste après réception des dits exemplaires.

Sur une demande *spéciale*, adressée au Gouvernement, les sociétés mutualistes, nouvellement reconnues, obtiennent un léger subside (somme une fois donnée) pour les aider à couvrir les frais de premier établissement.

De plus, les sociétés mutualistes de retraite reconnues officiellement reçoivent *annuellement dans les conditions déterminées* à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900, une subvention de 2 francs par livret de retraite sur lequel il a été versé pendant l'année écoulée une somme de 3 francs au moins.

ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux règlements spéciaux de la société, ont droit aux avantages sociaux. Ils sont tenus de remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le conseil ou par l'assemblée.

ART. 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux avantages qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du Conseil d'administration.

CHAPITRE III. — *Conditions d'admission et d'exclusion.*

ART. 5. — Les membres effectifs sont admis sur leur demande, par le Conseil d'administration, à la majorité des voix et au scrutin.

Pour être reçu en cette qualité, il faut :

1^o Être domicilié dans la circonscription de la société ;

2^o Être âgé de 18 ans au moins.

Le conseil pourra aussi admettre le mineur âgé de moins de 18 ans et non émancipé, moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur ; mais ce membre n'aura voix délibérative qu'à l'âge de 18 ans ou à son émancipation.

La femme mariée peut également être admise ou rester membre, sauf opposition de son mari.

ART. 6. — Les membres honoraires sont admis par le Conseil d'administration, sans condition d'âge, ni de domicile.

ART. 7. — Cessent de droit de faire partie de la société, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois (ou six) mois.

Cependant, il peut être sursis, par le conseil, à l'application du paragraphe qui précède, lorsque le membre prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa bonne volonté.

ART. 8. — L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, en assemblée générale et à la majorité absolue sur la proposition du Conseil d'administration :

1^o Pour condamnation pour un fait contraire à la moralité, à la probité ou à l'honneur ;

2^o Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3^o Pour s'être fait admettre dans la société à l'aide de déclarations mensongères ;

4^o Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

5^o Pour insulte ou menace envers un administrateur en raison de l'exercice de ses fonctions.

6^o Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société.

Sauf le cas de condamnation prévu par le n^o 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le Conseil d'administration,

pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, il est exclu par le fait même.

ART. 9. — Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société, perd sa qualité de sociétaire, mais il peut la recouvrer à son retour, pourvu qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Payé sa cotisation et ses amendes jusqu'au moment de son départ ;

2^o Donné par écrit connaissance de son départ au président.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres effectifs appelés au service militaire.

ART. 10. — A. Les démissions doivent être adressées par écrit au président.

B. La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre ne lui donnent droit à aucun autre remboursement que le montant de ses cotisations non encore versées à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Son livret individuel lui est remis.

CHAPITRE IV. — Administration, règlement des comptes.

ART. 11. — La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et de . . . commissaires-administrateurs (1).

Leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 12. — Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre (ou deux) ans en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion fixée au mois de janvier (ou février) par l'article 20 pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires réunissant les conditions d'éligibilité requises par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les deux ans (ou chaque année) par moitié (2). Les membres sortants sont rééligibles.

La première série, qui sera sortante au mois de janvier (ou février) 19 , est désignée par le sort.

(1) Généralement quatre ou six commissaires ou administrateurs ; on les appelle parfois aussi *contrôleurs* ou *conseillers*.

Le nombre des administrateurs peut cependant être réduit.

(2) Ce renouvellement peut également avoir lieu *intégralement*, chaque année, ou *par tiers*, tous les ans.

Parfois le conseil est composé exclusivement de membres honoraires. Nous ne pouvons approuver cette disposition que comme mesure transitoire, car il est dans l'esprit des institutions de prévoyance de faire participer les membres effectifs à la gestion de leurs intérêts.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale ; l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la société dans tous ses rapports avec les autorités publiques. Il soutient toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil d'administration et les convocations des assemblées générales.

ART. 14. — Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

ART. 15. — A. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Il tient le registre-matricule des membres de la société et présente au Conseil d'administration les demandes d'admission.

B. Le secrétaire-adjoint aide à tenir les écritures et remplace le secrétaire en cas d'absence.

ART. 16. — A. Le trésorier fait les recettes et les paiements et les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la société financière.

Il est responsable des fonds de la société. Il paie sur mandats signés par le président. Il délivre éventuellement aux membres effectifs, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement des cotisations.

Il opère le placement, le déplacement ou le retrait des fonds sur un ordre signé du président et du secrétaire, indiquant la somme dont le placement, le déplacement ou le retrait doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'article 29.

B. Le trésorier-adjoint vient en aide au trésorier et le remplace en cas d'absence.

ART. 17. — Les commissaires-administrateurs sont chargés de surveiller les opérations du scrutin. Ils veillent au maintien de l'ordre dans les séances.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est éventuellement secondé dans la perception des cotisations par un ou plusieurs messagers de la société qui se rendent au domicile des sociétaires, et notamment des membres malades ou infirmes.

ART. 19. — Le Conseil d'administration se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

ART. 20. — La société se réunit en séance ordinaire le premier (ou le deuxième ou le dernier) dimanche de chaque mois ; on y perçoit les rétributions des membres. Outre ces séances, il y a, chaque année, deux

assemblées générales, spécialement consacrées aux redditions et vérifications des comptes et à l'examen des questions intéressant la société ; elles ont lieu respectivement le premier (ou le deuxième ou le dernier) dimanche des mois de février et août.

Dans l'assemblée générale de février, le conseil présente un rapport sur sa gestion, sur les opérations complètes de l'année écoulée et le compte annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre ; après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède éventuellement (lire art. 12) au renouvellement partiel (ou intégral) des membres du conseil d'administration (1).

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale quand il le juge nécessaire. Il est tenu de le faire au plus tard dans les 15 jours sur une demande écrite du conseil ou sur une demande écrite et motivée signée au moins par le tiers des membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à chacun des associés, trois jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion.

CHAPITRE V. — Obligations des membres envers la société.

ART. 21. — Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation mensuelle (ou hebdomadaire) de...

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies et établira les amendes applicables aux membres qui ne se conformeraient pas aux statuts et aux règlements spéciaux de la société.

Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

ART. 22. — Il est loisible au sociétaire : 1° d'effectuer ses versements à la Caisse de retraite de l'État à capital abandonné ou à capital réservé au profit de ses héritiers ou ayants droit ;

De fixer l'âge auquel il veut entrer en jouissance de sa pension.

Cette entrée en jouissance des rentes peut être fixée à l'un des âges entiers compris entre 55 et 65 ans inclusivement.

2° De déterminer éventuellement le genre d'assurance sur la vie ainsi que l'âge limite du paiement de la prime (55, 60 ou 65 ans) (2).

ART. 23. — Le sociétaire a la faculté d'effectuer des versements complémentaires aussi nombreux et aussi importants qu'il le désire.

Cependant ces versements personnels ne devront pas dépasser 60 francs par année, afin de ne pas perdre le bénéfice des primes de l'État.

(1) La plupart des sociétés ont deux assemblées générales par an, il en est aussi qui n'en ont qu'une.

(2) A supprimer le 2° si le 2° de l'article 1^{er} n'a pas été admis.

ART. 24. — Les membres honoraires paient une souscription annuelle dont le minimum est fixé à . . . francs.

La qualité de membre honoraire s'acquiert aussi par un versement unique de . . . francs au moins (par exemple : dix fois le montant de la souscription annuelle).

ART. 25. — Les membres prennent l'engagement de se conformer aux lois et arrêtés royaux réglant le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

CHAPITRE VI. — Obligations de la société envers ses membres.

ART. 26. — A. La société facilite l'affiliation de ses membres effectifs à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État et à la Caisse d'assurances y annexée. A cet effet, le trésorier de la société recevra au cours des séances ordinaires les cotisations des sociétaires. Au fur et à mesure que ces sommes atteindront un franc, le trésorier en fera le versement aux Caisses de retraite et d'assurances au compte individuel de l'intéressé. Celui-ci indiquera l'époque de l'entrée en jouissance des rentes (depuis 55 jusqu'à 65 ans), ainsi que le mode d'acquisition (à capital abandonné ou à capital réservé au profit de ses héritiers ou légataires).

Le trésorier de la société ne pourra conserver que les quotités inférieures à 1 franc.

Les livrets individuels des membres resteront entre les mains du trésorier (ou leur seront remis après chaque versement).

B. Sur la proposition du Conseil d'administration et de l'avis de la majorité absolue des sociétaires réunis en assemblée générale du mois de février, les trois quarts du fonds spécial pourront être répartis également entre tous les membres effectifs comptant au moins un an de sociétariat, si la partie disponible permet de verser un ou plusieurs francs par membre.

Chaque part sera versée au nom des bénéficiaires à la Caisse de retraite à capital abandonné.

Les frais d'administration de la société seront préalablement prélevés sur le fonds spécial et ne pourront dépasser le quart de celui-ci.

C. Les primes d'encouragement allouées par les pouvoirs publics, afin de faciliter l'affiliation des membres à la Caisse de retraite, seront réparties suivant les règles d'après lesquelles elles ont été allouées ; l'âge d'entrée en jouissance des rentes viagères constituées au moyen de ces primes, sera le même que pour les versements effectués par les membres.

Il en sera ainsi du mode d'acquisition des dites rentes, s'il n'est pas fixé par les pouvoirs publics.

ART. 27. — Au décès d'un membre, les cotisations non encore versées à la Caisse générale seront restituées à ses héritiers, et le Conseil d'administration fera pour eux les démarches nécessaires à l'effet : 1° d'obtenir le remboursement des sommes versées éventuellement pour le défunt à la Caisse générale de retraite

à capital réservé; 2° le payement du capital assuré à la Caisse d'assurances (1).

CHAPITRE VII. — *Fonds spécial.*

ART. 28. — Le fonds *spécial* se compose :

1° Des souscriptions des membres honoraires (ou protecteurs);

2° Des dons et legs particuliers ;

3° Des subventions accordées par les pouvoirs publics, à l'exception des primes d'encouragement dont il est question au § C de l'article 26 ;

4° Des intérêts des fonds placés, tels que dons, legs, libéralités faits à la société sans stipulation spéciale, qui seront placés à la Caisse d'épargne ;

5° Des amendes.

* ART. 29. — Dès que les fonds sociaux dépassent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 100 francs, l'excédent doit être déposé, au nom de la société, à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat.

* ART. 30. — Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts (2).

CHAPITRE VIII. — *Changements aux statuts ; dissolution et liquidation ; jugement des contestations.*

ART. 31. — Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au Conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification statutaire ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote. Les membres pourront transmettre leur vote par écrit sur des propositions précises.

Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'article de la loi du 23 juin 1894.

* ART. 32. — La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

ART. 33. — Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre

(1) A supprimer le 2° si le 2° de l'article 1er n'a pas été maintenu.

(2) Pendant la durée de la société mutualiste reconnue, tout partage de fonds est interdit (art. 16, § 1, de la loi du 23 juin 1894).

tre qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale à . . .
le 19

<i>Le Vice-Président,</i>	<i>Le Président,</i>
<i>Le Trésorier,</i>	<i>Le Secrétaire,</i>
<i>Le Trésorier adjoint,</i>	<i>Le Secrétaire adjoint,</i>
<i>Les Commissaires-administrateurs,</i>	

ANNEXE VII

Statuts-modèles pour société mutualiste scolaire de retraite.

Société mutualiste scolaire dite... établie à....

ART. 1er. — A. Il est organisé à... sous le titre : une société mutualiste scolaire ayant pour but d'affilier ses membres à la Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 sous la garantie de l'Etat.

B. La circonscription de la société comprend la commune et ses dépendances.

C. Les élèves et anciens élèves des différentes écoles communales adoptées et subsidiées de la localité peuvent en faire partie, ainsi que toute autre personne qui en sera jugée digne.

D. Chacune des écoles formera une section distincte sous la direction d'un seul comité (3).

ART. 2. — Le mineur non émancipé âgé de moins de 18 ans doit obtenir préalablement le consentement de son père ou de son tuteur ; il n'a pas le droit de vote (Art. 10 de la loi du 23 juin 1894).

ART. 3. — Les membres effectifs de la société fixent eux-mêmes le montant de leur cotisation ; mais celle-ci ne peut être inférieure à 5 centimes par semaine. Ils peuvent faire des versements facultatifs aussi minimes et aussi importants qu'ils désirent.

ART. 4. — Les cotisations des membres effectifs sont intégralement versées, soit à capital abandonné, soit à capital réservé, au gré des affiliés, sur leur livret individuel de la Caisse de retraite dès qu'elles atteignent la somme de 1 franc, en vue de la constitution d'une pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance peut être fixée à partir d'un des âges compris entre 55 et 65 ans.

(3) Il suffit de grouper 4, 5 ou 6 élèves pour constituer une Société scolaire de retraite.

Toute société scolaire de retraite peut fonctionner sans attendre l'avis de reconnaissance légale.

N. B. — Le minimum d'âge pour l'affiliation à la Caisse de retraite est fixé à 6 ans. Toutefois les enfants âgés de moins de 6 ans peuvent faire partie d'une Société scolaire de retraite. Leurs cotisations sont dès lors versées sur un livret de la Caisse générale d'épargne dont le montant sauf 1 franc peut être transféré sur un livret de retraite lorsque les titulaires atteignent l'âge de 6 ans.

ART. 5. — Les personnes qui contribuent à la prospérité de la société sans participer aux avantages qu'elle accorde, sont admises par le comité comme membres protecteurs et membres d'honneur.

ART. 6. — Les membres protecteurs et les membres d'honneur ont le droit d'assister aux séances de la société et de prendre part aux délibérations et aux votes. Ils payent annuellement une souscription volontaire dont le minimum est fixé à 1 franc pour les premiers et à 5 francs pour les autres.

ART. 7. — Les livrets individuels de la Caisse de retraite resteront déposés chez le secrétaire-trésorier ou seront remis aux intéressés au choix de ceux-ci.

ART. 8. — Celui qui se sera rendu indigne de l'estime de ses condisciples ou de ses collègues, pourra être exclu de la société ; il en sera de même de celui qui ne se conformera pas aux statuts.

ART. 9. — Les membres de la société fréquentant l'école qui, pendant... semaines consécutives, négligent de payer leurs cotisations hebdomadaires, malgré deux rappels du secrétaire-trésorier, sont considérés comme démissionnaires. Il en est de même de ceux qui, ne suivant pas les cours de l'école, n'ont pas payé leurs cotisations depuis... mois.

Toutefois, il peut être sursis par le comité à l'application du paragraphe qui précède, si le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

ART. 10. — L'exclusion doit être prononcée à la majorité des suffrages des membres de la société ayant droit de vote.

ART. 11. — Les membres démissionnaires, rayés ou exclus, perdent tout droit sur le fonds spécial de la société. Le cas échéant, leur livret leur sera remis ainsi que le montant de leurs cotisations non encore versées.

ART. 12. — Les membres démissionnaires qui voudraient faire de nouveau partie de la société, n'auraient aucune part aux bénéfices réalisés en leur absence et ne pourraient être admis qu'à la suite d'un vote de la société.

ART. 13. — Au décès d'un membre, le comité fait pour les héritiers, les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir la restitution des sommes versées éventuellement à capital réservé au profit des héritiers ou légataires du défunt. Les cotisations de ce membre, qui n'ont pu être versées à la Caisse de retraite, sont également remises à ses héritiers.

ART. 14. — La société est administrée par un comité composé de sept membres : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un secrétaire-trésorier adjoint et trois commissaires (1).

ART. 15. — Les membres du comité sont élus pour deux ans par les membres d'honneur et protecteurs et par les membres effectifs âgés de 18 ans au moins. Ils

sont choisis parmi les sociétaires qui réunissent les conditions d'éligibilité exigées par l'article 12 de la loi du 28 juin 1894.

ART. 16. — Le renouvellement des membres du comité a lieu, par moitié, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 17. — A. Le tribunal surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées, représente la société dans ses rapports avec les autorités publiques et contresigne les actes. Il a le droit de réunir les membres du comité et ceux de la société, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent et au local qu'il juge convenable.

B. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

C. Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux, tient les registres, les correspondances et conserve les archives ; il reçoit les cotisations et les versements facultatifs. Il tient un registre dans lequel chaque affilié a son compte particulier et il est tenu de le soumettre à tout membre du comité qui en fait la demande.

D. Le secrétaire-trésorier adjoint vient en aide au secrétaire-trésorier.

E. Les commissaires surveillent les opérations du scrutin et veillent au maintien de l'ordre dans les assemblées.

ART. 18. — Le comité vérifie, chaque trimestre, les comptes et les registres du secrétaire-trésorier.

ART. 19. — Tous les ans, au mois de février, se tient une assemblée générale à laquelle sont invités les membres effectifs, protecteurs et d'honneur.

Le trésorier y fait un rapport complet sur la situation, les comptes et les opérations de l'association, au 31 décembre de l'année écoulée.

ART. 20. — Le comité statue sans appel sur les cas non prévus par les présents statuts.

Le comité veille à ce que les membres puissent prendre connaissance des tarifs et règlements de la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

ART. 21. — Le fonds spécial de la société se compose :

1° Des souscriptions des membres protecteurs et des membres d'honneur ;

2° Des dons et legs particuliers ;

3° Des subventions accordées par l'Etat, la province, la commune et le bureau de bienfaisance, à l'exception des primes de fréquentation dont jouissent les élèves des écoles primaires et de celles qui sont proportionnées aux versements des membres effectifs ;

4° Des recettes et produits divers, des amendes prévues par le règlement du service intérieur et de l'intérêt des sommes placées.

Les fonds disponibles seront immédiatement déposés à la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, au nom de la société.

ART. 22. — Le fonds spécial est réparti également

(1) Ce nombre des administrateurs peut être réduit.

chaque année sur les livrets de tous ceux qui font partie de la société depuis six mois au moins et qui ont versé intégralement leurs cotisations à la date de l'assemblée annuelle mentionnée à l'article 19.

Les frais d'administration seront préalablement prélevés sur le fonds spécial et ne pourront dépasser le quart de celui-ci.

Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

Art. 23. — Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au Conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification statutaire ne pourra être admise qu'à la majorité requise par la loi.

Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le gouvernement, suivant les formes déterminées par l'article 3 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 24. — La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et composée au moins des trois quarts des membres de la société ayant droit de vote.

Cette décision devra réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant la loi du 23 juin 1894.

Ainsi fait, délibéré en assemblée générale, à . . . , le 19 .

président ; , vice-président ; , secrétaire-trésorier ; , secrétaire-trésorier adjoint ; , commissaires ; , membres.

ANNEXE VIII

Note sur les conditions dans lesquelles les versements sont reçus à la Caisse générale de retraite.

La Caisse générale de retraite est régie par la loi du 8 mai 1850, modifiée par les lois des 16 mars 1865, 1^{er} juillet 1869, 21 juin 1894 et 9 août 1897. Les conditions des versements, telles qu'elles résultent des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, sont les suivantes :

Les versements sont reçus à la Caisse centrale, rue du Fossé aux Loups, 48, à Bruxelles, aux succursales de la Caisse d'épargne, aux agences de la Banque nationale, aux bureaux de poste et chez les receveurs des contributions, ceux de Bruxelles exceptés. Les facteurs ruraux, en cours de tournée, peuvent aussi recevoir des versements à concurrence de 500 francs.

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au profit de tiers, âgés de six ans ou plus (1).

(1) Les versements peuvent être faits, en France, au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

Le minimum des versements constitutifs de rentes différées est de un franc. Les versements constitutifs de rentes immédiates doivent correspondre à l'acquisition d'une rente de 12 francs au moins.

Le minimum des rentes différées est fixé à un franc.

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1.200 francs (2).

L'entrée en jouissance de la rente différée ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 50 jusqu'à 65 ans. L'intéressé n'est pas lié toutefois, à l'égard des versements ultérieurs, par sa déclaration précédente ; il peut posséder des rentes pour des âges différents, mais il ne peut pas ajourner les dates antérieurement fixées par lui (3).

Les rentes différées peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré. Dans le premier cas, la somme versée, sous déduction de 3 0/0 pour frais d'administration (4), est remboursée lors du décès de l'assuré ; dans le second cas, le capital versé est entièrement affecté à la constitution de la rente et par conséquent aliéné par le déposant.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite ; néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté (5). La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

Le capital réservé pour être remboursé au décès de l'assuré peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles soit à l'augmentation de la rente acquise, dans la limite tracée par la loi.

Toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient, soit de la

(2) A la différence de ce qui a lieu en France, aucune limitation n'est imposée aux versements annuels.

(3) C'est une différence avec la législation française qui admet pour les déposants, la faculté d'ajourner leur entrée en jouissance dans les conditions déterminées par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1886 et l'article 45 de la loi du 29 mars 1897.

(4) En France, la Caisse nationale des retraites ne prélève, en ce cas, aucune retenue pour frais d'administration ; elle rembourse intégralement les sommes versées, sans intérêts, aux héritiers ou ayants droit du déposant.

(5) En France, les versements faits, pendant le mariage, par l'un des deux conjoints non séparés de biens, profitent séparément à chacun d'eux par moitié ; il s'en suit que les rentes attribuées à l'un et à l'autre sont absolument individuelles et distinctes, et que le décès de l'un d'eux ne saurait avoir aucune influence sur le chiffre de la pension dont le survivant est éventuellement ou réellement titulaire.

perle d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Les rentes sont payables mensuellement (1) à ceux au profit desquels elles sont inscrites ; toutefois, le rentier peut toucher en une fois, à quelque époque que ce soit, le montant des arrérages afférents aux mois écoulés. Le paiement de ces rentes s'effectue à la Caisse centrale à Bruxelles ou dans un bureau de poste (2) désigné par le titulaire.

En cas d'indigence, la Caisse pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente ; elle alloue à cette fin une somme de 25 francs.

Les rentes sont incessibles ; elles sont insaisissables, sauf dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, relatifs aux devoirs réciproques des parents, des enfants et des époux.

(1) En France, trimestriellement.

(2) En France, les bureaux de poste ne concourent qu'au service des recettes et non à celui des paiements.

ANNEXE IX

Renseignements statistiques concernant la Caisse générale de retraite.

1° Nombre de versements et nombre de livrets nouveaux par an.

(depuis l'entrée en vigueur du tarif 3 p. 0/0)

ANNÉES	NOMBRE DE VERSEMENTS	NOMBRE D'AFFILIATIONS NOUVELLES
1888	4,887	368
1889	6,832	917
1890	18,567	1,750
1891	30,970	3,642
1892	45,336	3,874
1893	58,882	3,525
1894	69,242	4,438
1895	85,477	5,790
1896	111,020	10,549
1897	171,506	17,159
1898	332,029	43,873
1899	627,100	66,712

2° Classement des livrets créés de 1890 à 1899 par profession des affiliés.

PROFESSIONS	Nombre total par année (hommes et femmes)									
	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
1 Ouvriers mineurs.	—	289	147	114	324	337	421	378	514	493
2 Ouvriers d'industrie et affiliés exerçant un métier quelconque.	910	1.935	1.422	1.410	1.889	3.357	5.936	7.116	9.496	11.940
3 Journaliers et ouvriers agricoles.	—	126	725	311	251	587	971	1.816	3.183	4.753
4 Domestiques.	15	126	93	122	83	167	228	264	888	1.191
5 Militaires.	—	2	—	5	3	4	15	12	36	67
6 Commerçants et détaillants.	26	46	42	93	54	97	125	178	561	866
7 Professeurs et instituteurs. .	77	34	46	47	42	31	106	144	468	701
8 Fonctionnaires et employés.	122	204	231	209	232	378	494	701	1.193	1.705
9 Professions libérales.	17	34	25	25	32	102	68	73	270	599
10 Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux.	1	54	32	28	17	47	28	57	79	159
11 Propriétaires, rentiers et personnes n'exerçant aucune profession, ménagères. . .	146	152	312	292	296	414	907	870	2.769	5.162
12 Enfants mineurs.	436	641	799	869	1.215	269	1.250	5.550	24.416	39.076
TOTAL.	1.750	3.643	3.874	3.525	4.438	5.790	10.549	17.159	43.873	66.712

Si l'on considère comme appartenant à la classe des travailleurs manuels les titulaires de livrets de retraite compris dans les quatre premières catégories du tableau précédent et les neuf dixièmes de ceux des deux dernières catégories du même tableau, on arrive aux données du tableau ci-dessous :

EXERCICES	LIVRETS créés au nom de personnes appartenant à la classe des travailleurs manuels.	NOMBRE TOTAL DES LIVRETS CRÉÉS.
1890	1,448	1,750
1891	3,190	3,643
1892	3,387	3,874
1893	3,002	3,525
1894	3,907	4,438
1895	5,063	5,790
1896	9,497	10,549
1897	15,352	17,159
1898	38,547	43,873
1899	58,191	66,712
1890 à 1899 . . .	141,584	161,313

On peut en conclure que les affiliés de la Caisse de retraite se recrutent en très grande majorité dans la classe des travailleurs manuels.

3° Placements de la Caisse de retraite (1).

Les placements de la Caisse de retraite se décomposent comme suit :

α) Placements de la Caisse de retraite A (opérations effectuées sous l'empire des tarifs des 5 décembre 1850 et 21 juin 1868).

Prêts hypothécaires	fr.	2.363.547 54
Capital nominal de fr. 1.720.500 en obligations 5 0/0 au cours moyen de 105,05 :		1.807.390 50
Capital nominal de fr. 788.000 en obligations 4 1/2 0/0 au cours moyen de		103,947 : 819.100 29
Capital nominal de fr. 1.000.000 en obligations 4 0/0 au cours moyen de		96.000 : 960.900 »
Total.		5.950.038 33

β) Placements de la Caisse de retraite B (opérations effectuées sous l'empire des tarifs du 13 juillet 1887).

Prêts hypothécaires	1.796.498 fr. »
Obligations du crédit communal 4 1/2 0/0, capital nominal de fr. 11.401.300 au cours moyen de 112 fr. soit	14.433.456 » »
Obligations de sociétés à 4 0/0, capital nominal de fr. 5.754.500 au cours moyen de 96 fr. 725 0/0, soit	5.566.035 » 23
Total.	49.795.989 » 23

(1) Compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite pour l'année 1899, p. 85.

ANNEXE X

Note sur les subsides accordés par les provinces en vue de favoriser les versements à la Caisse de retraite (2).

Les bases d'après lesquelles les provinces répartissent les primes qu'elles accordent en vue de favoriser les versements à la Caisse générale de retraite sont les suivantes :

ANVERS. — A partir du 1^{er} janvier 1900, il sera accordé aux associations affiliant leurs membres à la Caisse de retraite un subside à raison de 20 centimes par point, en prenant pour base les points antérieurement alloués par l'Etat (sur les 12 premiers francs versés). La question de savoir si ces primes seront versées à capital abandonné ou à capital réservé aux héritiers n'a pas encore été décidée.

BRABANT. — Les primes sont égales : 1^o à la moitié des versements faits (à capital abandonné ou à capital réservé au profit des membres ou de leurs héritiers) ; 2^o au quart des sommes versées par la société à l'aide de ses ressources extraordinaires à capital réservé à son profit. Dans aucun cas, la prime ne peut dépasser 12 francs pour le même affilié. Les primes sont toujours versées à capital abandonné.

Ne donnent lieu à aucune prime : 1^o les versements faits à l'aide des cotisations des membres effectifs à capital réservé au profit de la société ; 2^o les versements faits à l'aide des subsides accordés par l'Etat et la province, en vue de l'affiliation à la Caisse de retraite ; 3^o les sommes versées en faveur d'affiliés dont le livret comporte une rente viagère supérieure à 360 francs.

Mutualités scolaires de retraite. — Le subside inscrit au budget pour l'affiliation à la Caisse de retraite en faveur de ces sociétés est réparti d'après les bases indiquées ci-dessus, sans que la prime annuelle puisse dépasser six francs pour le même membre.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le subside est réparti d'après les bases adoptées pour le subside de l'Etat avant le vote de la loi concernant les pensions de vieillesse, c'est-à-dire qu'il est attribué un point pour chacun des 12 premiers francs versés au cours de l'année. La valeur du point est de 30 centimes ; le subside est versé à capital abandonné.

FLANDRE ORIENTALE. — Il est accordé : un franc de subside pour chaque livret nouveau créé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente — un franc pour chacun des quatre premiers francs versés au cours de l'année au moyen d'autres ressources que celles des subsides de l'Etat et de la province ; les subsides sont versés à capital abandonné.

Les subsides cesseront d'être accordés :

A. A ceux qui, par des versements à capital aban-

(2) Extrait du rapport sur les opérations de la Caisse générale de retraite pour l'année 1899.

donné, auront acquis une pension de 50 centimes par jour ou de 182 fr. 50 par an, à partir de l'âge de 60 ans.

B. A ceux qui, ayant effectué tout ou partie de leurs versements à capital réservé, se seront constitué un capital réservé se montant à 1.000 francs et une rente annuelle de 125 francs à partir de 60 ans.

Le maximum des subsides à allouer à une société ne peut dépasser 800 francs. La société qui atteint ce maximum répartit elle-même le subside entre les membres.

HAINAUT. — Auront droit aux primes à partir du 1^{er} janvier 1900 : les affiliés majeurs dont le revenu imposable ne dépasse pas 150 francs, et ceux qui paient moins de 30 francs de contributions personnelles — les affiliés mineurs dont les parents ou les personnes qui en sont chargées se trouvent dans les conditions précédentes.

Il sera accordé pour toute somme versée par l'affilié, de ses propres deniers, un point par franc jusqu'à la limite de 24 francs ; la valeur de ce point sera de 1 franc pour les 12 premiers francs et de 50 centimes pour les autres ; les titulaires de livrets ouverts pendant l'année auront un point de plus (1 fr.). L'intervention provinciale peut donc atteindre 19 francs la première année d'ouverture du livret, et 18 francs les années suivantes.

Les subsides sont accordés pour les versements effectués à capital abandonné ou à capital réservé ; les primes doivent être versées à *capital abandonné*. N'auront plus droit aux subsides, les affiliés dont le livret comporte une rente annuelle et viagère de 500 francs au moins.

LIÈGE. — Il est inscrit au budget de 1900 un crédit de 20.000 francs destiné :

A. A subsidier les personnes domiciliées dans la province, et qui, titulaires d'un livret depuis cinq années au moins, sont admises à la jouissance anticipée de leur rente, par application de l'article 50 de la loi du 16 mars 1865.

1^o La prime allouée à chaque invalide sera calculée de façon à lui assurer une pension égale à celle qu'il aurait obtenue en continuant jusqu'à l'âge fixé par lui, les versements annuels opérés pendant les cinq dernières années.

2^o La pension ainsi obtenue ne pourra dépasser 360 francs à capital abandonné, 180 francs à capital réservé. Si l'intéressé jouit déjà d'une autre rente, le subside alloué sera réduit de façon qu'en aucun cas le total des rentes obtenues par lui ne puisse dépasser les chiffres ci-dessus.

B. — La partie du crédit non utilisée pour l'objet ci-dessus sera répartie entre les personnes qui, domiciliées dans la province, auront fait, dans le courant de l'année 1899, un ou plusieurs versements à la Caisse de retraite sous les conditions ci-après déterminées :

1^o Seront admis à la répartition, les affiliés de l'un ou

de l'autre sexe, âgés de dix ans au moins à la date du 31 décembre 1899, et n'ayant pas acquis une rente de 360 francs à capital abandonné, de 180 francs à capital réservé ;

2^o La répartition du subside se fera de façon que les affiliés de :

40 à 45 ans, obtiennent 1 point par franc versé jusqu'à concurrence de 12 ;

45 à 50 ans, obtiennent 2 points par franc versé jusqu'à concurrence de 24 ;

50 à 55 ans, obtiennent 3 points par franc versé jusqu'à concurrence de 36 ;

55 à 60 ans, obtiennent 4 points par franc versé jusqu'à concurrence de 48.

Les affiliés âgés de plus de 60 ans obtiennent 5 points par franc versé jusqu'à concurrence de 60 francs.

Pour les versements à capital réservé, il ne sera attribué qu'un nombre de points égal à la moitié des chiffres ci-dessus déterminés ;

3^o Les subsides seront toujours versés à *capital abandonné* ;

4^o L'âge de l'entrée en jouissance des rentes acquises par ces subsides sera celui fixé par l'assuré, sans que cet âge puisse être fixé en dessous de 55 ans ;

5^o Seront exclues de toute répartition les personnes rangées par la Caisse de retraite dans les catégories des non-ouvriers ;

6^o La valeur du point ne pourra être supérieure à un franc.

LIMBOURG. — Un crédit de 5.000 francs est inscrit pour l'exercice de 1900. Il sera accordé 50 centimes par franc pour les 6 premiers francs versés ; la valeur du point pourra être réduite proportionnellement au cas où le montant des primes dépasserait le crédit de 5.000 francs. Le mode de répartition et le mode de versement des primes ne sont pas encore arrêtés.

LUXEMBOURG. — Une somme de 15.000 francs est portée au budget pour l'année 1900 ; les bases de la répartition ne sont pas encore fixées.

NAMUR. — Les primes se calculent par point d'après les bases adoptées par l'Etat avant le vote de la loi du 10 mai 1900. La valeur du point est le rapport de l'ensemble des points accordés à toutes les sociétés mutualistes avec le montant de l'allocation. Les subsides peuvent être versés à capital abandonné ou à capital réservé aux héritiers.

ANNEXE XI

Propositions de loi déposées sur la question des retraites depuis le 10 mai 1900.

Depuis la promulgation de la loi du 10 mai 1900, il a été déposé sur la question des retraites deux propositions de loi :

1^o La première, présentée à la Chambre le 27 novembre 1900 par M. Alfred de Fuisseaux, concerne

seulement les ouvriers houilleurs. Elle tend à créer à leur profit une pension de 600 francs lorsqu'ils auront atteint l'âge de 50 ans, s'ils ont travaillé au fond, et l'âge de 55 ans, s'ils ont travaillé au jour. Cette pension serait fournie par :

α) Une retenue de 3 0/0 sur le montant du salaire de l'ouvrier ;

β) Une cotisation des patrons, égale à 3 0/0 des salaires payés par eux aux ouvriers ;

γ) Le versement qu'effectue l'Etat à raison des 2/3 de la somme totale des cotisations des ouvriers et des patrons.

L'assurance serait obligatoire.

2^o La seconde, présentée à la Chambre le 11 décembre 1900 par MM. R. Warocqué, Paul Hymans, X. Neu-

jean, Ernest Nolf, Gust, Paternoster, et Bertaux, tend à instituer une Caisse d'assurance ayant pour objet le paiement de pensions aux ouvriers agricoles et industriels invalides et âgés, afin de leur procurer le strict nécessaire, soit 360 francs par an. Cette proposition repose sur le principe de l'obligation pour l'ouvrier, le patron et l'Etat de contribuer, chacun pour une partie, aux charges des pensions ; le système adopté est celui de la répartition ; le service des pensions est confié à une caisse unique pour toute la Belgique ; le montant de la pension, tant de vieillesse que d'invalidité, est fixé à la somme annuelle de 360 francs ; enfin, le projet ne s'applique qu'aux ouvriers industriels et agricoles mâles.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

Hoch (Gustav). — *Worte und Thaten des arbeiterfreundlichen Zentrums.* — Berlin, Vorwärts, 1900. — Broch. in-8°. — N° 11261.

Pamphlet socialiste contre le parti du centre (parti catholique allemand).

Sayous (André E.). — *La spéculation sur les fanons et l'huile de baleine en Hollande au XVII^e siècle.* — Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans la séance du 7 juillet 1900. — Orléans, imp. Pigelet, 1900. — Broch. in-8°. — N° 11262.

Follin. — *Questions du travail. A propos des grèves du Havre.* — Paris, Guillaumin, 1900. — Broch. in-8°. — N° 11123.

Smissaert (H.). — *L'assistance publique et la charité dans les Pays-Bas* (Exposition universelle de 1900, Groupe XVI; classe 112). — La Haye, impr. Irio, 1900. — Broch. in-8°. — N° 11181.

Malherbe (G.) et Vliebergh. — *Précis d'Economie rurale à l'usage des Ecoles d'agriculture et des classes ménagères agricoles.* — Binche, Cercle d'Etudes sociales, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11203.

Brants (Victor). — *Un siècle du mouvement syndical en France (1791-1901).* — Broch. in-12. — N° 11272.

L'auteur de cet opuscule s'est proposé de retracer à grands traits l'histoire du mouvement professionnel en France depuis la loi du 12 mars 1791 qui avait supprimé les anciennes corporations de métiers jusqu'à nos jours. Pour être un peu sommaire, cette étude ne laisse pas cependant d'être intéressante. M. Brants, qui se place au point de vue corporatif et chrétien, insiste sur la part importante prise par l'école dite des « catholiques sociaux » dans la campagne entreprise depuis environ trente ans contre l'individualisme. Plus d'un projet de réforme conçu et élaboré par des sociologues de cette école a été recueilli par des hommes d'Etat animés cependant à tous autres égards de tendances bien différentes, et a finalement abouti grâce à cet heureux parrainage. La réaction contre l'individualisme est faite, écrit M. Brants; il s'agit de la bien diriger et de ne pas la transformer sous prétexte de force syndicale en oppression arbitraire.

Sorel (G.). — *L'avenir socialiste des syndicats.* — Paris, Jacques, 1901. — Broch. in-16. — N° 11271.

Il est piquant de constater que M. G. Sorel, l'un des

écrivains les plus distingués de l'école socialiste, se trouve sur un point de fait presque d'accord avec l'auteur de la précédente étude, c'est-à-dire avec un catholique social. M. Brants revendiquait en ce qui concerne le mouvement syndical et les réformes à tendances corporatives ce qu'il nommait les « droits d'auteurs des catholiques sociaux ». M. G. Sorel dénonce de son côté les efforts faits depuis quelque temps pour entraîner les syndicats dans une voie opposée à celle du socialisme, pour en faire les organes de la paix sociale, et notre auteur va même jusqu'à représenter le ministre actuel du commerce comme « complètement converti aux idées des catholiques sociaux ». M. Sorel ne s'en prend pas seulement du reste au catholicisme social, d'après lui tout puissant dans les conseils du gouvernement; il signale encore le danger du Saint-Simonisme, si populaire parmi les universitaires. Il conseille aux bourses du travail de combattre avec la plus grande énergie les nouveaux Conseils du travail; il dénonce les dangers que ferait courir au socialisme l'invasion du prolétariat intellectuel composé d'une nuée de gens de lettres et d'universitaires tout récemment convertis au collectivisme qui « tirent parti du prestige que donne en France l'éducation classique » pour se « faufiler dans les municipalités socialistes et les corrompre ». « Travailleurs, écrit M. Sorel à la fin de sa préface, occupez-vous de vos affaires, organisez vos syndicats et vos coopératives; fédérez-vous entre gens d'un même pays pour discuter des questions pratiques et laissez les politiques s'injurier. Vous ferez ainsi du bon socialisme. »

Béchaux (A.). — *L'Ecole de la paix sociale devant le socialisme.* — Paris, 34, rue de Seine, 1901. — Broch. in-16. — N° 11337.

Fleurquin. — *Le travail dans les ouvriers à Paris.* — Paris, janv. 1899. — 1 vol. in-8°. — N° 11254.

Id. — *L'administration du village sous l'ancien régime.* — Paris, janv. 1899. — 1 vol. in-8°. — N° 11255.

La première de ces deux études est consacrée à la question du travail dans les ouvriers. Sans méconnaître les abus auxquels a parfois donné lieu ce genre d'entreprise, M. Fleurquin est d'avis que les ouvriers pourraient devenir de très utiles agents de progrès et contribuer à l'amélioration du sort des ouvrières. Il suffirait pour cela que l'on veillât à l'observation de certaines règles à édicter: ainsi, l'ouvrière ne pourrait accepter aucun travail à un prix inférieur au prix courant de chaque localité; les ouvriers pourraient du reste être gérés par des ouvrières associées qui se

(1) Le numéro qui suit les renseignements bibliographiques relatifs à chaque ouvrage est celui sous lequel cet ouvrage est classé au catalogue de la Bibliothèque du Musée social.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Transport des denrées de ou pour Paris.

L'Administration des Chemins de fer de l'État a mis en vigueur, le 1er avril dernier, un nouveau tarif spécial G. V. n° 14 bis, en vertu duquel les colis de DENRÉES en provenance ou en destination de Paris, sont admis par expédition de 10, 20, 30 ou 40 kilogr. à bénéficier du tarif général des Denrées, tarif très réduit dont l'application avait été jusqu'alors limitée aux envois de plus de 40 kilogr.

Ces expéditions ne sont admises qu'en port payé comme les colis postaux, l'expéditeur affranchit lui-même son colis à l'aide de vignettes spéciales dites « Bons de Transport » qu'il appose sur le bulletin d'expédition. On peut se procurer dans toutes les gares du réseau de l'État des bulletins d'expédition au prix de 0 fr. 35 représentant le droit de timbre de grande vitesse et des vignettes de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 fr. et 2 fr.

CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Voyages à itinéraires facultatifs en Algérie et en Tunisie.

Il est délivré pendant toute l'année, dans toutes gares P.-L.-M., des carnets de 1re, 2e et 3e classes pour effectuer des voyages pouvant comporter des parcours sur les lignes des réseaux : Paris-Lyon-Méditerranée, Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, Ouest, P.-L.-M. Algériens, Est-Algérien, Franco-Algériens, Bône-Guelma, et sur les lignes maritimes desservies par la Compagnie générale Transatlantique, par la Compagnie de navigation mixte (Cie Touache) ou par la Société générale des Transports maritimes à vapeur. Ces voyages dont les itinéraires sont établis à l'avance par les voyageurs dont les itinéraires sont établis à l'avance par les voyageurs eux-mêmes, doivent comporter, en même temps que des parcours français, soit des parcours maritimes, soit des parcours maritimes et algériens ou tunisiens; les parcours sur les réseaux français, doivent être de 300 kilomètres au moins ou être comptés pour 300 kilomètres.

Les parcours maritimes doivent être effectués exclusivement sur les paquebots d'une même Compagnie.

Les voyages doivent ramener les voyageurs à leur point de départ. Ils peuvent comprendre, non seulement un circuit fermé dont chaque portion n'est parcourue qu'une fois, mais encore des sections à parcourir dans les deux sens, sans qu'une même section puisse y figurer plus de deux fois (une fois dans chaque sens ou deux fois dans le même sens).

Arrêts facultatifs dans toutes les gares du parcours. Validité : 90 jours, avec faculté de prolongation de 3 fois 30 jours, moyennant le paiement d'un supplément de 10 0/0 chaque fois. Faire la demande de carnet 5 jours au moins à l'avance.

Trains extra-rapides entre Paris et Menton.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée met en marche tous les jours, depuis le 10 janvier, entre Paris et Menton, deux trains extra-rapides comportant des places de wagons-lits (sleeping-cars), de lits-salons et de 1re classe, et partant, l'un, de Paris, à 7 h. 30 soir, et l'autre de Menton, à 6 h. 10 soir.

Trajet de Paris à Cannes en 14 h. 45

Trajet de Paris à Nice en 15 h. 20

Ces trains ont un nombre de places limité.

On peut retenir ses places d'avance, aussi bien en 1re classe qu'en compartiment de luxe, en s'adressant à la gare de Paris-Lyon et aux bureaux de ville de Paris, rue Saint-Lazare et rue Ste-Anne.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Billets de libre circulation pour les plages de Bretagne

Pour répondre au désir des touristes qui se proposent, soit de faire un voyage d'excursion sur les côtes de Bretagne sans programme arrêté d'avance, soit de s'installer sur une des plages de la côte et de rayonner de là sur les autres localités de cette région si variée et si intéressante, la Compagnie d'Orléans vient de soumettre à l'homologation, le projet de délivrer à titre d'essai, de la veille des Rameaux au 31 octobre 1901, au départ de toute gare du réseau, des billets d'abon-

nement pour bains de mer et excursions sur les plages de Bretagne, dont les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

	1re classe	2e classe
1° Pour toute gare du réseau située à 500 kilomètres au plus de Savenay. . .	100 fr.	75 fr.
2° Pour toute gare du réseau située à plus de 500 kilomètres de Savenay. Les prix ci-dessus augmentés, par chaque kilomètre de distance en plus de 500 kilomètres, de	0.1344	0.09072

Billets. — Les billets d'abonnement pour bains de mer et excursions aux plages de Bretagne se composent de trois coupons donnant droit :

Le 1er, à un voyage aller, avec arrêts facultatifs aux gares intermédiaires entre le point de départ et l'une quelconque des gares de la ligne du Croisic et de Guérande à Châteaulin et des lignes d'embranchement vers la mer (Quiberon, Concarneau, Pont-l'Abbé, Douarnenez);

Le 2e, à la libre circulation sur cette ligne et ses embranchements vers la mer, avec arrêts facultatifs à toutes les gares;

Le 3e, à un voyage retour, avec arrêts facultatifs aux gares intermédiaires, entre l'une quelconque des mêmes gares et le point de départ primitif.

Validité. — La durée de validité des billets d'abonnement pour bains de mer et excursions aux plages de Bretagne est de 33 jours; cette durée peut être prolongée une ou deux fois d'un mois, moyennant le paiement, pour chacune de ces périodes, d'un supplément égal à 25 pour 100 du prix initial, sans que la validité puisse, en aucun cas, dépasser le 15 novembre.

La demande pour billets d'abonnement doit être accompagnée d'un portrait photographié d'environ 0,04 x 0,03 sur épreuve non collée. Ce portrait sera collé par les soins de la Compagnie sur le billet d'abonnement.

Excursions en Touraine, aux Châteaux des Bords de la Loire et aux stations balnéaires de la Ligne de Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande.

1re ITINÉRAIRE

1re classe : 86 francs. — 2e classe : 63 francs.

Durée : 30 jours

Paris, Orléans, Blois, Amboise, Tours, Chenonceaux, et retour à Tours, Loches, et retour à Tours, Langeais, Saumur, Angers, Nantes, Saint-Nazaire, Le Croisic, Guérande, et retour à Paris, via Blois ou Vendôme, ou par Angers et Chartres, sans arrêt sur le réseau de l'Ouest.

2e ITINÉRAIRE

1re classe : 54 francs. — 2e classe : 41 francs.

Durée : 15 jours

Paris, Orléans, Blois, Amboise, Tours, Chenonceaux, et retour à Tours, Loches, et retour à Tours, Langeais et retour à Paris, via Blois ou Vendôme.

Les voyageurs porteurs de billets du premier itinéraire auront la faculté d'effectuer sans supplément de prix, soit à l'aller, soit au retour, le trajet entre Nantes et Saint-Nazaire dans les bateaux de la Compagnie de la Basse-Loire.

La durée de validité du premier de ces itinéraires peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes successives de 10 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément égal à 10 0/0 du prix primitif du billet.

Billets de parcours supplémentaires.

Il est délivré, de toute station du réseau pour une autre station du réseau située sur l'itinéraire à parcourir, des billets aller et retour de 1re et de 2e classe aux prix réduits du tarif spécial G. V. n° 2.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DE P.-L.-M.

Billets de famille à prix réduits délivrés par toutes les gares des réseaux de l'Ouest et de P. L. M. pour les stations balnéaires, thermales et hivernales de ces deux réseaux.

Toutes les gares du réseau de l'Ouest (Paris excepté) délivrent aux voyageurs se rendant en famille (4 personnes au moins), en effectuant un parcours total d'au moins 500 kilomètres, soit aux stations balnéaires et thermales desservies par la Compagnie P. L. M., soit aux stations hivernales de la

Méditerranée, des billets d'aller et retour, de 1^{re}, 2^e et 3^e classes valables 33 jours et pouvant être prolongés d'une ou de deux périodes de 30 jours moyennant un supplément de 10 0/0 par période.

De son côté, la Compagnie P.-L.-M. fait délivrer par toutes les gares de son réseau (Paris excepté) et dans les mêmes conditions, des billets semblables aux personnes se rendant en famille aux stations balnéaires et thermales desservies par la Compagnie de l'Ouest.

Les billets à destination des stations hivernales sont délivrés toute l'année; pour les stations balnéaires et thermales les billets ne sont mis à la disposition du public que du mois d'avril au mois d'octobre.

Pour connaître le montant de la somme à payer pour ces voyages, il suffit d'ajouter, aux prix de six billets simples ordinaires, le prix d'un de ces billets pour chaque membre de la famille en plus de trois.

Ainsi, une famille composée de quatre personnes ne paiera, aller et retour compris, qu'un prix égal à sept billets simples. Cinq personnes ne paieront que l'équivalent de huit billets simples, etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Dans le but de faciliter les relations entre le Havre, la Basse Normandie et la Bretagne, il sera délivré, du 1^{er} avril au 2 octobre, par toutes les gares du réseau de l'Ouest et aux guichets de la Compagnie Normande de navigation, des billets directs comportant le parcours, par mer, du Havre à Trouville et, par voie ferrée, de la gare de Trouville au point de destination, et inversement.

Le prix de ces billets est ainsi calculé :

Trajet en chemin de fer : Prix du tarif ordinaire;

Trajet en bateau : 1 fr. 60 pour les billets de 1^{re} et 2^e classes (chemin de fer) et 1^{re} classe (bateau) et 0 fr. 85 pour les billets de 3^e classe (chemin de fer) et 2^e classe (bateau).

Abonnements sur tout le réseau.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest fait délivrer, sur tout son réseau, des cartes d'abonnement nominatives et personnelles en 1^{re}, 2^e et 3^e classes et valables pendant 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an.

Ces cartes donnent le droit à l'abonné de s'arrêter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur sa carte et de prendre tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle l'abonnement a été souscrit.

Les prix sont calculés d'après la distance kilométrique parcourue.

Il est facultatif de régler le prix de l'abonnement de 6 mois, de 9 mois ou d'un an, soit immédiatement, soit par paiements échelonnés.

Les abonnements d'un mois sont délivrés à une date quelconque, ceux de 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an partent du 1^{er} et du 15 de chaque mois.

Billets de famille à prix réduits délivrés toute l'année des Gares du réseau de l'Ouest aux stations hivernales de la Méditerranée.

Toutes les gares de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest (Paris excepté), délivrent aux voyageurs se rendant en famille (4 personnes au moins) aux stations hivernales suivantes du réseau de la Compagnie P.-L.-M. : Agay, Antibes, Beaulieu, Cannes, Golfe-Jouan-Vallauris, Grasse, Hyères, Menton, Monte-Carlo, Nice, St-Raphaël-Valescure et Villefranche-sur-Mer, des billets d'aller et retour de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, valables 33 jours et pouvant être prolongés d'une ou de deux périodes de 30 jours moyennant un supplément de 10 0/0 par période.

Pour connaître le montant de la somme à payer pour ces voyages, il suffit d'ajouter au prix de six billets simples ordinaires, le prix d'un de ces billets pour chaque membre de la famille en plus de trois.

Ainsi une famille composée de quatre personnes ne paiera, aller et retour compris, qu'un prix égal à sept billets simples. Cinq personnes ne paieront que l'équivalent de huit billets simples, etc., etc.

Les trains de marée de la Compagnie de l'Ouest, qui partent de la gare Saint-Lazare pour l'Angleterre le matin à 10 heures et le soir à 9 heures, sont maintenant entièrement composés de voitures à couloir.

De plus, un wagon restaurant vient d'être ajouté au train de 10 heures du matin, ce qui permet aux voyageurs de déjeuner à leur heure habituelle.

CHEMIN DE FER DU NORD

Saison des Bains de Mer

Billets d'aller et retour valables du vendredi au mardi ou de l'avant-veille au surlendemain des fêtes légales.

Prix (1) au départ de Paris, pour :

	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Eu (Le Bourg-d'Ault, Onival)	25.40	20.10	13.70
Le Tréport-Mers	25.75	20.35	13.90
Woincourt (Le Bourg-d'Ault, Onival)	26.45	20.85	14.35
Noyelles	26.45	20.85	14.35
Saint-Valery-sur-Somme	27.15	21.35	14.75
Cayeux	29.30	23.05	15.95
Le Crotoy	27.90	21.95	15.15
Quend (Fort-Mahon et Saint-Quentin)	28.30	22.15	15.45
Couchil-le-Temple (Fort-Mahon)	28.80	22.50	15.75
Berck	31 »	24.15	17 »
Etaples	30.90	23.95	17 »
Paris-Plage	32.10	24.95	18 »
Dannes-Camiers (Sainte-Cécile et Saint-Gabriel)	31.70	24.40	17.50
Boulogne (Le Portel)	34 »	25.70	18.90
Wimille-Wimereux (Ambleteuse, Audresselles)	34.55	26.10	19.30
Marquise-Rinxent (Wissant)	35.50	26.75	20 »
Calais (Ville)	37.90	29 »	21.85
Gravelines (Petit Fort-Philippe)	38.85	29.95	22.60
Loon-Plage	38.75	29.90	22.50
Dunkerque (Malo-les-Bains et Rosendaël)	38.85	29.95	22.60
Lefrinckoucke (Malo-Terminus)	39.40	30.55	23.05
Zuydcoote (Nord-Plage)	39.80	30.95	23.25
Ghyvelde (Bray-Dunes)	39.95	31.15	23.40

Des carnets comportant cinq billets d'aller et retour sont délivrés dans toutes les gares et stations du réseau à destination des stations balnéaires ci-dessus.

Le voyageur qui prendra un carnet pourra utiliser les coupons dont il se compose à une date quelconque dans le délai de 33 jours, non compris le jour de distribution.

(1) Les prix de ces billets ne comprennent pas les 0 fr. 10 de droit de timbre, pour les sommes supérieures à 10 fr.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a mis en service un système d'appareils garde-place permettant aux voyageurs de s'assurer à l'avance les places qui leur conviennent dans les trains rapides et dans certains trains express. Ces places peuvent être retenues dans les gares de Paris-Montparnasse toute l'année; Royan, pendant le service d'été; Bordeaux, pendant le service d'hiver, au prix de un franc pour toutes classes.

Les places disponibles après la formation et jusqu'au moment du départ des mêmes trains peuvent également être réservées moyennant la perception de 0 fr. 50 pour la 1^{re} et la 2^e classe et de 0 fr. 25 pour la 3^e classe.

CHEMINS DE FER DU MIDI

Billets d'aller et retour individuels

Pour les stations hivernales et balnéaires des Pyrénées.

Billets délivrés toute l'année avec réduction de 25 0/0 en première classe et 20 0/0 en 2^e et 3^e classes dans les gares des réseaux du Nord (Paris-Nord excepté), de l'Etat, d'Orléans et dans les gares du Midi situées à 50 kilomètres au moins de la destination. — Durée : 33 jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Faculté de prolongation moyennant supplément de 10 %.

Ces billets doivent être demandés 3 jours à l'avance à la gare de départ.

Un arrêt facultatif est autorisé à l'aller et au retour pour tout parcours de plus de 400 kilomètres.

partageraient les bénéfices. Un syndicat des ouvriers ainsi compris serait une puissance avec laquelle les grands magasins et les entrepreneurs trop enclins à la pratique du *sweating* seraient obligés de compter.

Le second ouvrage de M. Fleurquin : *L'organisation du village sous l'ancien régime* est purement historique. Toutefois, dans le dernier chapitre, l'auteur émet certains vœux tendant à la réalisation de diverses réformes ou plutôt à la restauration d'un certain nombre d'institutions du passé qui lui paraissent avoir été salutaires. Il est partisan d'une assez large décentralisation, de la refonte de notre régime communal et du système électoral en vigueur, le droit de suffrage devant être réservé aux chefs de famille, enfin du *referendum* municipal.

Caron (Robert). — *Le salaire et sa protection juridique* (thèse pour le doctorat). — Paris, Pedone, 1901. — Vol. in-8°. — N° 11263.

Le premier chapitre de cet ouvrage a pour titre : La protection du salaire vis-à-vis du patron. L'auteur y passe en revue les diverses questions qui se rattachent à cet ordre d'idées : le mode de fixation et de détermination du salaire, le lieu et l'époque du paiement, les retenues ; à ce dernier point de vue, M. Caron estime que les retenues en argent ou en nature doivent être interdites en principe, le salaire de l'ouvrier devant être considéré comme incessible et insaisissable ; il admet toutefois quelques tempéraments à cette règle, notamment en ce qui concerne les économats qu'il voudrait toutefois voir se transformer à bref délai en coopératives. Les chapitres suivants traitent de la protection du salaire vis-à-vis des créanciers du patron et de l'ouvrier, de la protection du salaire dans la famille. Il conclut à la nécessité d'une organisation professionnelle du travail conçue dans un esprit humanitaire et chrétien. L'auteur qui professe les idées des catholiques sociaux se rallie en terminant au projet de M. Millerand sur l'arbitrage obligatoire et sur le vote préalable en cas de grève. Les décisions prises par les syndicats seraient obligatoires pour tous les membres de la profession.

Maurin (Georges) et Brouilhet (Charles). — *Manuel pratique de crédit agricole* (Bibliothèque du Musée social). — Paris, Rousseau, 1900. — Vol. in-8°. — N° 11303.

Nos collaborateurs MM. Georges Maurin et Charles Brouilhet viennent de publier sous ce titre une étude sur l'organisation et le fonctionnement du crédit agricole en France. On sait qu'indépendamment du crédit hypothécaire ou foncier, le crédit personnel a été constitué par la loi du 4 novembre 1894 sur les caisses rurales et que plus récemment la loi du 18 juillet 1898 a consacré et réglementé la faculté d'emprunter sur les produits agricoles détachés du sol (*Warrantage*). Le Manuel de MM. Georges Maurin et

Brouilhet n'est autre chose, nous disons modestement ses auteurs, « qu'un simple exposé du profit qu'avec de la bonne volonté, le monde agricole peut tirer des lois nouvelles sur le crédit ». Cet exposé sera, en tout cas, consulté avec beaucoup de fruit par tous ceux qui recherchent des informations et des conseils sur cette importante question.

Dop (Louis). — *Le crédit agricole. — Le crédit foncier de France dans le rôle de banque centrale.* — Paris, Giard et Brière, 1901. — 1 vol. in-12 avec préface de M. Zolla. — N° 11356.

Comme le précédent ouvrage, ce livre traite du crédit agricole ; mais l'auteur a suivi un plan différent. Il se propose moins d'étudier en détail les dispositions des lois de 1894 et de 1898 que de rechercher comment la législation actuelle sur le crédit rural pourrait être complétée et perfectionnée. Les caisses de crédit agricole se sont multipliées depuis quelques années sous la double influence du *Centre fédératif de crédit populaire* dirigé par MM. Rostand et Rayneri, et de l'*Union des caisses rurales* dont M. Louis Durand est le fondateur ; mais ces associations si bienfaitantes disposent de capitaux insuffisants, malgré les 40 millions mis à leur disposition par la loi du 31 mars 1898, auxquels s'ajoutera le montant de la redevance annuelle payée au Trésor par la Banque de France. Comment augmenter ces ressources ? M. Dop répond : par la création d'une Banque centrale du crédit agricole dont la gestion serait confiée au Crédit foncier. « L'agriculture ne pourra tirer des services importants et des résultats certains des institutions déjà créées que lorsque l'organisation par en bas sera complétée et assurée par une organisation par en haut. Seule la Banque centrale permettra, tout en maintenant l'action spontanée des groupes locaux, de leur imprimer cette unité sans laquelle il ne peut y avoir d'action efficace. »

Vermeesch (le Père). — *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique.* — Louvain, Uystpruyst, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 10477.

Ainsi que l'écrit dans la préface de ce livre M. Gérard Cooreman, ancien ministre de l'industrie et du travail de Belgique, ce *Manuel Social* est un guide sûr autant que disert et chacun des facteurs de l'action sociale y est exposé avec précision et lucidité, disons aussi avec une irréprochable méthode. Après une introduction intitulée « théorie des lois sociales » et un rapide historique de ces lois, l'auteur passe en revue ce qu'il nomme les *organismes officiels* « ministères, conseils de prud'hommes, conseils de l'industrie et du travail, caisse générale d'épargne e de retraite, caisses d'assurances, etc. » Il analyse les lois sociales de tutelle et de protection personnelle, celles qui ont trait à la situation économique et sociale du travailleur, au contrat de travail. La seconde partie

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (suite)

du livre est un vaste inventaire des œuvres sociales de toute nature existant en Belgique : œuvres d'éducation sociale, institutions patronales, sociétés coopératives ou de secours mutuels, unions professionnelles. L'auteur n'a garde d'oublier ni la question des logements économiques, ni celle de l'assistance par le travail, ni celle de l'antialcoolisme. Sans doute des ouvrages synthétiques tels que celui-ci ne dispensent pas quiconque veut approfondir l'étude d'une institution, de lire les livres où cette institution est plus spécialement analysée, ni surtout de recourir aux sources et à l'investigation personnelle. Mais ils présentent une utilité incontestable pour la grande majorité du public même lettré, pour tous ceux qui désirent trouver, sans être contraints à de longues recherches, un tableau d'ensemble des œuvres sociales d'un pays. A ce point de vue, le livre du Père Vermeesch nous paraît appelé à un succès mérité.

Lucas (Charles). — *Etude sur les habitations à bon marché en France et à l'étranger.* — Paris, Aulanier, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 15156.

Importante contribution à l'étude de la question des logements ouvriers. L'auteur, qui est architecte et membre de la société française des habitations à bon marché, s'est placé à la fois au point de vue social et au point de vue historique. Le livre commence par un essai historique sur les habitations à bon marché et se poursuit par un exposé de tous les systèmes et de toutes les créations réalisés dans cet ordre d'idées : maisons à étages, petites maisons familiales, cités ouvrières, sont tour à tour passées en revue et décrites. Des plans illustrent le texte de l'ouvrage et en facilitent l'intelligence.

Razous (P.). — *La sécurité du travail dans l'industrie.* — Dunod, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11286.

La table des matières de cet ouvrage, dont nous reproduisons ci-après les principales divisions, donnera mieux qu'une notice bibliographique, une idée du plan suivi par l'auteur de ce traité à l'usage des industriels et des inspecteurs du travail.

Réglementation relative à la sécurité dans les établissements industriels. — Chapitre I. Moteurs, passages, escaliers, échafaudages. — Chapitre II. Monte-charges. — Chapitre III. Organes dangereux. Maniement des courroies. Machines-outils. — Chapitre IV. Mise en marche et arrêt des machines. — Chapitre V. Arrêt des moteurs. — Chapitre VI. Nettoyage et

graissage en marche. — Chapitre VII. Précautions à prendre contre le danger d'incendie. — Chapitre VIII. Appareils électriques. — Chapitre IX. Vêtements des ouvriers. — Chapitre XI. Mesures préventives contre les accidents. — Chapitre XIII. Mesures réglementaires pour assurer la sécurité des enfants et des femmes dans l'industrie. — Chapitre XIV. Prescriptions qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail industriel.

Cleray (Edmond). — *De la mise en valeur des biens communaux.* — Paris, Rousseau, 1900. — 4 vol. in-8°. — N° 11270.

La première partie de cet ouvrage est historique. L'auteur y traite du domaine communal sous l'ancien régime, sous la législation intermédiaire, sous l'Empire, la Restauration et la monarchie de juillet. Sous l'ancien régime, les biens communaux appartiennent aux habitants des paroisses et non aux seigneurs ; ces terres, du reste, sont pour la plupart en friche « bois sans arbres, prés sans herbes », comme les appelle un auteur contemporain. Ces landes incultes sont inaliénables et c'est à peine si l'on trouve trace de quelques tentatives pour les mettre en valeur. L'Empire tente une vaste opération financière : la vente d'une grande partie des biens des communes qui sont aliénés par l'intermédiaire de la *Caisse d'amortissement*. Mais la loi de finances du 28 avril 1816 arrête ces aliénations. En 1837 une loi spéciale règle les pouvoirs des municipalités en ce qui concerne les communaux dont le premier inventaire méthodique est dressé en 1845-1846.

Dans les titres 5 et 6 de son livre, M. Cleray analyse les dispositions des lois de 1830, 1837, 1860 relatives à la mise en valeur des communaux de Bretagne. Il expose les divers modes employés pour cette mise en valeur : exploitation directe par la commune, amodiation et allotissement, aliénation, partage, etc. Il conclut en principe à la conservation du domaine communal, mais avec ce tempérament que le partage pourra être admis, quand la nécessité en sera reconnue. Les parcelles aliénées seraient concédées soit aux syndicats agricoles qui les exploiteraient, soit à des habitants de la commune, même non propriétaires fonciers, auxquels on ne donnerait d'abord que la jouissance, puis la propriété. Ces terres seraient inaliénables et constitueraient un bien de famille (*homestead*) tel qu'il en existe aux Etats-Unis.

Il est rendu compte ou fait mention de tout ouvrage envoyé au Musée.